

Date: 20250507

Dossiers: 566-02-42666 et 42667

Référence: 2025 CRTESPF 53

*Loi sur la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

ANDRÉ ROSSIN-ARTHIAT

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
(Agence des services frontaliers du Canada)**

défenderesse

Répertorié

Rossin-Arthiat c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)

Affaire concernant des griefs individuels renvoyés à l'arbitrage

Devant : Amélie Lavictoire, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour le fonctionnaire s'estimant lésé : Gordon S. Campbell, avocat

Pour la défenderesse : Mathieu Cloutier et Virginie Gagnon-Dubreuil, avocats

Affaire entendue à Montréal (Québec),
les 14 et 16 janvier 2025,
et par vidéoconférence,
les 17 et 21 janvier 2025.
(Traduction de la CRTESPF)

MOTIFS DE DÉCISION**(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

I. Aperçu

[1] Conformément à leurs conditions d'emploi, les employés de la fonction publique fédérale sont tenus d'éviter les conflits d'intérêts. Ils doivent également déclarer à leur employeur les conflits d'intérêts potentiels, y compris ceux qui pourraient découler d'un emploi à l'extérieur de la fonction publique.

[2] Le présent cas concerne un employé de la fonction publique fédérale qui a occupé divers types d'emplois à l'extérieur de la fonction publique – emplois qui n'ont pas tous été déclarés à son employeur – jusqu'à ce que la ligne de démarcation entre son rôle à titre de fonctionnaire et ses emplois extérieurs devienne floue, le 3 août 2018.

[3] André Rossin-Arthiat, le fonctionnaire s'estimant lésé (le « fonctionnaire ») a occupé un poste d'agent des services frontaliers (ASF) au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC ou la « défenderesse ») de 2006 jusqu'à son licenciement, en août 2020. Il travaillait à l'aéroport international Montréal-Trudeau (l'« aéroport ») situé à Montréal, au Québec. Bien que, légalement, le Conseil du Trésor du Canada était son employeur, l'ASFC est considérée comme son employeur pour les besoins de la présente décision.

[4] Le soir d'août en question, le fonctionnaire n'était pas en fonction dans son poste à l'ASFC. Il portait une tenue civile. Une entité privée l'avait engagé pour fournir des services médicaux et tactiques à une célébrité américaine, qui devait arriver dans une aérogare privée de l'aéroport à bord d'un jet privé. On entend généralement par « services médicaux et tactiques » les services d'un garde du corps ayant reçu une formation pour être en mesure de fournir, au besoin, des soins médicaux d'urgence aux clients.

[5] La vedette était accompagnée d'un célèbre musicien et de son entourage. Le musicien en question devait participer à un spectacle le soir même à Montréal. Lorsque le jet a atterri à Montréal, il restait peu de temps au musicien pour arriver à l'heure au spectacle. Il n'y avait pas un instant à perdre.

[6] Même si les personnes non autorisées ne sont pas admises à bord d'un avion avant que la procédure douanière ne soit terminée, le fonctionnaire est monté à bord

du jet après l'atterrissage, tandis que deux ASF étaient en train d'accomplir les formalités douanières et d'immigration. Le fonctionnaire s'est présenté à eux comme étant un ASF.

[7] Il leur a montré son insigne, même si le *Code de conduite* et la *Politique sur les insignes* de l'ASFC lui interdisaient de le faire en dehors de ses heures de travail. Il leur a dit, en français, que les passagers du jet étaient ses amis et qu'ils étaient « clairés » à l'immigration. Les parties ne contestent pas le fait que les passagers en question n'étaient pas ses amis. Le fonctionnaire ne les connaissait pas. Les parties ne contestent pas non plus le fait que les passagers n'avaient pas été « clairés » à l'immigration. Le fonctionnaire ne savait rien au sujet de leur admissibilité au Canada. Le processus d'immigration avait commencé à peine quelques instants plus tôt, et la décision ne lui revenait pas.

[8] La défenderesse a perçu le comportement du fonctionnaire à bord du jet comme une tentative d'influencer le processus des formalités douanières et d'immigration, ou d'interférer avec ce processus, auquel tous les passagers étaient tenus de se soumettre à leur arrivée au Canada, et d'user de son rôle à titre d'ASF pour obtenir un avantage pour sa cliente et les personnes qui l'accompagnaient.

[9] La défenderesse a suspendu sans traitement le fonctionnaire et a ouvert une enquête sur le comportement de ce dernier en dehors de ses heures de travail. L'enquête a révélé que le fonctionnaire n'avait pas déclaré son emploi à temps partiel à titre de garde du corps. Elle a aussi mis en lumière que le fonctionnaire occupait d'autres emplois à l'extérieur de la fonction publique qu'il n'avait pas divulgués.

[10] À l'audience, le fonctionnaire a mentionné qu'il avait d'autres emplois à l'extérieur de la fonction publique au moment où il s'est joint à l'ASFC, mais qu'il n'en avait pas fait part à son employeur. Il était propriétaire d'une entreprise et y travaillait à contrat, entre autres en tant qu'escorte médicale et tactique, depuis 2005, et il avait continué de le faire après son embauche à l'ASFC.

[11] Le 14 août 2020, l'ASFC a mis fin à l'emploi du fonctionnaire pour utilisation non autorisée de son insigne en dehors des heures de travail dans l'intention d'influencer les formalités douanières pour obtenir un avantage personnel, en contravention du *Code de conduite*, de la *Politique sur les insignes* et du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* du Conseil du Trésor (le « *Code de valeurs et d'éthique* »).

La lettre de licenciement fait également mention du fait qu'il n'a pas divulgué ses emplois extérieurs, ce qui démontre un manque de respect, d'intégrité et de professionnalisme et constitue un manquement à ces codes.

[12] À l'audience, le fonctionnaire a admis que son comportement en dehors de ses heures de travail le jour d'août en question et l'omission de divulguer tous ses emplois à l'extérieur de la fonction publique constituaient une inconduite qui justifiait l'imposition de mesures disciplinaires. Il a toutefois soutenu que son licenciement était excessif et qu'une suspension sans traitement de 40 à 60 jours constituerait une sanction appropriée.

[13] Les griefs renvoyés à l'arbitrage visent à contester la suspension sans traitement du fonctionnaire durant l'enquête de la défenderesse sur son comportement (dossier de la Commission 566-02-42667) et le licenciement du fonctionnaire (dossier de la Commission 566-02-42666).

[14] Comme l'inconduite a été reconnue, et que la plupart des éléments de preuve connexes ne font pas l'objet d'un désaccord, la présente décision portera principalement sur la question de savoir si le licenciement du fonctionnaire constituait une mesure excessive dans les circonstances et, le cas échéant, par quelle mesure disciplinaire il y aurait lieu de la remplacer.

[15] Pour les motifs exposés ci-dessous, je conclus que le licenciement du fonctionnaire n'était pas une mesure excessive compte tenu de la nature de l'inconduite et des circonstances aggravantes. Les griefs sont rejetés.

II. Résumé de la preuve

[16] Les parties ont préparé un énoncé conjoint des faits. Elles ont déposé un recueil conjoint de documents, notamment un enregistrement audio d'un entretien avec le fonctionnaire qui s'inscrit dans le contexte de l'enquête sur les normes professionnelles menée par la défenderesse.

[17] Il n'y a guère de mésentente entre les parties quant aux faits essentiels de l'affaire. Le désaccord porte principalement sur la franchise du fonctionnaire pendant l'enquête de la défenderesse et à l'audience, sur l'intention du fonctionnaire le jour d'août 2018 en question, et sur sa compréhension de l'obligation de divulguer ses emplois extérieurs et sa conformité à cette obligation.

[18] Sept témoins ont témoigné à l'audience.

[19] La défenderesse a appelé à témoigner Annie Beauséjour, directrice générale pour la région du Québec, et Franca Passannante, l'enquêtrice qui a mené l'enquête sur les normes professionnelles dans le contexte des événements desquels découlent les griefs. Elle a également appelé à témoigner Samy Ait-Kadi, un des deux ASF qui se trouvaient à bord du jet et qui ont interagi avec le fonctionnaire le jour d'août 2018 en question. M. Ait-Kadi est la personne qui a fait part à la direction de l'ASFC de ses préoccupations au sujet du comportement du fonctionnaire.

[20] Le fonctionnaire a témoigné. Il a également appelé trois anciens collègues à témoigner au sujet de son caractère : Marc-André Charlebois, Natalie Héту et Dominic Dubreuil. Leurs témoignages visaient à appuyer sa demande de réintégration dans ses fonctions. Ces trois personnes n'ont pas été impliquées dans l'incident du 3 août 2018 et n'en ont pas non plus été témoins. Aucune d'entre elles n'était au courant de la nature et de l'étendue de la divulgation des emplois extérieurs du fonctionnaire.

A. Les premières années du fonctionnaire à l'ASFC et ses emplois à l'extérieur de la fonction publique à cette époque

[21] Le fonctionnaire a été à l'emploi de l'ASFC de 2006 jusqu'à son licenciement en 2020. Il a travaillé à l'aéroport pendant toute la durée de son emploi à l'ASFC. Il connaissait très bien les formalités de douanes et d'immigration auxquelles devaient se soumettre les voyageurs internationaux, y compris ceux qui arrivaient à bord d'un avion privé dans des aérogares privées situées sur le terrain de l'aéroport.

[22] La lettre d'offre acheminée en 2006 au fonctionnaire, qu'il a signée, mentionnait qu'il était tenu de divulguer toutes ses activités extérieures susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il disposait d'un délai de 60 jours suivant l'acceptation de l'offre pour remplir un rapport dressant la liste de ces activités. La lettre d'offre faisait aussi référence au *Code de valeur et d'éthique* du Conseil du Trésor et au *Code de conduite* de l'ASFC, mais le fonctionnaire a affirmé dans son témoignage qu'il n'en avait jamais pris connaissance au cours de son emploi à l'ASFC. Il était au courant de l'existence de ces documents, mais au moment de l'audience, il ne les avait toujours pas lus.

[23] À l'audience, le fonctionnaire a mentionné qu'il avait d'autres emplois à l'extérieur de la fonction publique au moment où il s'est joint à l'ASFC et qu'il a signé la lettre d'offre, mais qu'il n'avait pas fait part de ses emplois extérieurs à l'employeur.

[24] Avant de se joindre à l'ASFC, le fonctionnaire avait suivi une formation d'ambulancier et avait travaillé à temps plein comme ambulancier. Après avoir été embauché à l'ASFC, il a continué de travailler comme ambulancier à temps partiel. Il a affirmé dans son témoignage que l'ASFC savait qu'il était ambulancier lorsqu'elle l'a engagé, mais qu'il n'avait pas informé son employeur de la pleine portée de ses emplois extérieurs.

[25] Lorsqu'il a accepté l'offre d'emploi de l'ASFC, le fonctionnaire était propriétaire d'une entreprise. Il engageait, sur une base contractuelle, des personnes ayant des connaissances et une expérience avancées en matière de tactique, de médecine et d'armes à feu pour qu'elles dispensent de la formation sur le secourisme avancé, les fonctions de garde du corps, l'aide médicale d'urgence en haute altitude, en milieu sauvage et en contexte de catastrophe naturelle, et les armes à feu. En plus d'être le propriétaire de l'entreprise, il y travaillait à contrat, entre autres à titre d'instructeur en tactiques de défense et d'apprenti consultant en matière d'armes et spécialiste en captation de mouvement pour une entreprise de création de jeux vidéo faisant intervenir des armes à feu et des combats tactiques. Il travaillait également comme escorte tactique et médicale. Il occupait ces emplois depuis 2005.

[26] Après s'être joint à l'ASFC, il a continué d'exploiter son entreprise. Il a également continué d'accepter des contrats opérationnels et de formation par l'intermédiaire de son entreprise. Il a continué de travailler comme garde du corps.

[27] À l'audience, il n'a pas laissé entendre que son employeur savait qu'il était propriétaire exploitant d'une entreprise lorsqu'il a été embauché à l'ASFC.

B. Première divulgation de ses emplois extérieurs, décembre 2014

[28] Vers la fin du mois de novembre 2014, la défenderesse a demandé au fonctionnaire de remplir un rapport pour communiquer ses emplois à l'extérieur de la fonction publique. Un formulaire lui a été transmis à cette fin.

[29] Il est difficile de dire avec certitude pourquoi on a demandé au fonctionnaire de remplir un rapport sur les emplois extérieurs. Ce dernier m'a présenté deux scénarios

possibles. Soit la défenderesse était préoccupée par le fait qu'il utilisait le matériel de l'ASFC dans le contexte de compétitions d'armes à feu auxquelles il participait dans ses temps libres, soit elle était préoccupée par sa relation professionnelle avec un voyageur international qui avait été soumis à un interrogatoire plus poussé à l'aéroport. Le voyageur était un instructeur au sein d'une académie d'entraînement tactique. Le fonctionnaire le connaissait parce qu'en dehors de ses heures de travail, il travaillait à temps partiel comme instructeur pour la même académie.

[30] Quelle que soit la raison pour laquelle on lui a demandé de remplir le rapport, le fait est qu'on lui a demandé de le faire. À l'audience, il a reconnu qu'il n'avait pas divulgué la totalité de ses emplois extérieurs à ce moment-là et qu'il aurait dû donner une description plus exhaustive et détaillée des emplois qu'il a déclarés.

[31] Avant de soumettre son rapport sur les emplois extérieurs au début de décembre 2014, le fonctionnaire a rencontré une représentante de l'ASFC. Il lui a transmis une liste provisoire de ces emplois. Il lui a également remis la carte professionnelle de son entreprise.

[32] Sur cette carte figuraient deux listes d'activités exercées par son entreprise. Chaque liste était précédée d'un titre : [traduction] « Division de la formation médicale » et [traduction] « Division de la formation tactique ». Sous [traduction] « Division de la formation médicale » étaient énumérés plusieurs types de formations spécialisées en secourisme de niveau élémentaire ou avancé, tandis que les activités figurant sous [traduction] « Division de la formation tactique » concernaient la formation en matière d'armes à feu, de protection personnelle, d'intervention d'urgence, d'application de la loi et de techniques verbales de désamorçage.

[33] En réalité, son entreprise offrait plus que des formations.

[34] À l'audience, le fonctionnaire a mentionné que la défenderesse savait, ou aurait dû savoir, au moment où elle a reçu sa carte professionnelle, que son entreprise n'offrait pas que de la formation. Selon lui, il était implicite que son entreprise offrait les services tactiques et opérationnels associés aux formations énumérées sur la carte professionnelle sous [traduction] « Formation tactique ». La formation et les opérations vont de pair. Le fonctionnaire a mentionné qu'il est impossible d'enseigner une activité si on ne la pratique pas. Il n'enseignait que les choses qu'il mettait en pratique dans un contexte opérationnel. À titre d'exemple, s'il offrait de la formation en matière de

protection personnelle, il était implicite qu'il offrait également des services de protection personnelle.

[35] Dans son rapport sur les emplois extérieurs de décembre 2014, il a mentionné qu'il travaillait comme ambulancier à temps partiel et qu'il avait été engagé sur une base contractuelle par son entreprise pour offrir de la formation aux premiers intervenants et aux agents de sécurité en formation et au sein d'une académie d'entraînement tactique, entre autres.

[36] À l'audience, on a demandé au fonctionnaire s'il travaillait à temps partiel comme garde du corps au moment où il avait transmis son rapport sur ses emplois extérieurs. Il a répondu [traduction] « oui ». Il le faisait occasionnellement. Il a aussi mentionné que lorsqu'il travaillait comme garde du corps, il devait à l'occasion se rendre à l'aéroport pour aller chercher des clients qui arrivaient à bord d'un avion privé.

[37] Le formulaire que le fonctionnaire devait remplir comportait également une série de questions. À l'exception d'une question, il a répondu [traduction] « non » à toutes les questions, y compris à une visant à savoir s'il pourrait y avoir une perception qu'on lui avait offert un emploi à l'extérieur de la fonction publique en raison de l'information ou de l'influence qu'il avait dans le cadre de son rôle d'ASF, à une visant à savoir s'il y avait un chevauchement de la clientèle entre son emploi d'ASF et ses emplois extérieurs, et à une visant à savoir si, en tant qu'ASF, il pouvait potentiellement être appelé à interagir avec des clients ou des intervenants liés à ses emplois extérieurs.

[38] Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire a admis qu'il aurait dû répondre par l'affirmative à plusieurs des questions, y compris celles énumérées au paragraphe précédent. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il ne l'avait pas fait, il a mentionné que, comme la demande de remplir le rapport sur les emplois extérieurs découlait apparemment d'une préoccupation de son employeur concernant les armes à feu, il a répondu aux questions en pensant à ses activités liées aux armes à feu. Il a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait pas l'intention d'induire la défenderesse en erreur ou de cacher ses activités de garde du corps.

[39] Il convient de noter que le fonctionnaire participait à ces activités extérieures en dehors de ses heures de travail. Rien n'indique qu'il utilisait des biens de l'ASFC dans

le contexte de ses emplois extérieurs, outre son insigne de l'ASFC dont il sera question plus loin. Rien ne donnait à penser non plus qu'il menait ses activités extérieures pendant ses heures de travail à l'ASFC.

[40] En mai 2015, après analyse du rapport du fonctionnaire, le directeur général de l'ASFC pour la région du Québec à cette époque lui a écrit pour l'informer que les emplois extérieurs divulgués ne semblaient pas donner lieu à un conflit d'intérêts, pourvu que certaines conditions étaient respectées. La lettre énonçait une série de mesures qu'il devait prendre pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou apparent découlant de ses emplois à l'extérieur de la fonction publique. Plus précisément, il devait s'assurer de suivre plusieurs lignes directrices, dont les suivantes :

- agir en tout temps de manière à préserver la confiance du public et en conformité avec le *Code de valeurs et d'éthique* et le *Code de conduite*;
- ne pas se présenter comme un employé de l'ASFC dans le contexte de ses emplois extérieurs;
- ne pas porter son insigne ou son uniforme de l'ASFC dans l'exercice de ses emplois extérieurs;
- se retirer de tous les dossiers concernant des voyageurs liés à l'académie d'entraînement tactique et ne pas participer de quelque manière que ce soit au processus de dédouanement des marchandises importées par cette organisation;
- ne pas aider des particuliers ou des entités dans leurs interactions avec le gouvernement fédéral, si cela pouvait donner lieu à un traitement préférentiel;
- s'abstenir d'utiliser les locaux, les systèmes, le matériel ou les ressources de l'ASFC dans le cadre de ses emplois extérieurs.

[41] La lettre informait le fonctionnaire qu'il devait remplir un nouveau rapport si son rôle et ses fonctions dans le cadre de ses emplois extérieurs changeaient. Il ne l'a pas fait. La lettre lui rappelait également que le non-respect du *Code de valeurs et d'éthique* et du *Code de conduite* pouvait donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

[42] Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire a reconnu qu'il avait enfreint un certain nombre de conditions énumérées dans la lettre, notamment lors de l'incident du 3 août 2018.

[43] Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi il n'avait pas rempli un nouveau rapport à un moment ou à un autre après avoir reçu la lettre de mai 2015, il a répondu qu'il n'avait [traduction] « pas la tête à ça ». Lorsque je lui ai demandé de préciser ce qu'il voulait dire, il a fait mention, de façon très générale, des répercussions qu'un incident de juillet 2015 avait eues sur lui.

[44] Il convient ici d'ouvrir une parenthèse pour décrire cet incident.

[45] En juillet 2015, le fonctionnaire a participé à l'arrestation d'un voyageur à l'aéroport. Le déroulement de l'arrestation a donné lieu à une enquête sur les normes professionnelles concernant ses actions. Il a été affecté à des tâches administratives dans le cadre desquelles il n'avait pas de contact avec les voyageurs. Il travaillait dans un autre secteur de l'aéroport. Il avait un accès restreint à certains secteurs de l'aéroport, dont les zones de contrôle des douanes et d'autres zones sur le terrain de l'aéroport.

[46] Peu de temps après, il est parti en congé de maladie prolongé. Il a été absent du travail jusqu'en mars 2018. À son retour, il a de nouveau été affecté à des tâches administratives, et ce, jusqu'à la conclusion de l'enquête.

[47] À l'audience, il a brièvement mentionné que les allégations d'inconduite portées contre lui à l'époque l'avaient profondément affecté. Il a déclaré qu'après l'incident de juillet 2015, il avait le sentiment d'être scruté à la loupe et avait l'impression que moins il en dirait à son employeur, mieux ce serait pour lui.

[48] Bien que la défenderesse ait finalement jugé fondées les allégations de juillet 2015 formulées contre le fonctionnaire, elle n'a pas imposé de mesure disciplinaire à ce dernier lors de son retour au travail. Le processus disciplinaire en cause dans le présent cas était déjà en cours, et la défenderesse a jugé qu'il n'y avait guère d'intérêt à imposer une mesure disciplinaire pour l'incident de 2015 quelque trois ans après les événements.

C. Incident du 3 août 2018

[49] L'incident ayant mené à l'enquête sur la conduite du fonctionnaire en dehors de ses heures de travail et à la mise au jour de la véritable étendue de ses emplois extérieurs s'est produit environ six mois après son retour au travail suivant son congé de maladie prolongé.

[50] Comme il a été mentionné précédemment, une entité privée l'avait engagé pour fournir des services d'escorte médicale et tactique à une cliente, une vedette américaine qui devait arriver à bord d'un jet privé ce soir-là. Il savait que cette cliente serait accompagnée d'un célèbre musicien américain qui devait participer à un festival à Montréal plus tard ce même soir. Certains membres de l'entourage du musicien devaient se trouver à bord du jet.

[51] En tant qu'escorte tactique et médicale, le fonctionnaire avait entre autres pour mandat d'assurer la santé et la sécurité de sa cliente sur le trajet entre l'aérogare privée et le festival où le musicien devait monter sur scène.

[52] Le fonctionnaire a mentionné à l'audience qu'il s'agissait de son premier contrat avec l'entreprise privée. Il a ajouté que l'entreprise avait retenu ses services parce qu'il connaissait l'aéroport et Montréal en général, parce qu'il avait des connaissances et une expérience en matière tactique et médicale, et parce qu'il connaissait les premiers intervenants et le personnel médical de la région de Montréal. Au cours du contre-interrogatoire, il a admis qu'il pouvait comprendre comment son employeur avait pu percevoir que l'entreprise privée l'avait engagé en raison de l'information et des connaissances qu'il possédait en tant qu'ASF, c'est-à-dire sa connaissance de l'aéroport et des formalités douanières et d'immigration en général.

[53] Le jet est arrivé à une aérogare privée peu avant 21 h. Le musicien devait monter sur scène à 21 h 45 et le site du festival se trouvait à une certaine distance de l'aéroport. D'après les éléments de preuve qui m'ont été présentés à l'audience relativement au temps de déplacement moyen nécessaire pour se rendre au festival à partir de l'aéroport en voiture, il me paraît évident que le temps pressait.

[54] Les passagers qui arrivent à une aérogare privée à bord d'un avion privé doivent se soumettre aux mêmes formalités de douanes et d'immigration que tous les voyageurs internationaux qui arrivent au terminal principal de l'aéroport. La seule différence notable est que les ASF montent à bord de l'appareil privé pour accomplir le processus des formalités douanières et d'immigration avant le débarquement des passagers et des bagages. Les personnes non autorisées ne peuvent pas monter à bord de l'avion tant que le processus n'est pas terminé.

[55] Ce jour-là, sans que le fonctionnaire et les passagers le sachent, le vol avait été ciblé par l'ASFC pour des vérifications supplémentaires. Un des passagers était connu

de l'ASFC. Il avait déjà tenté d'entrer au Canada à un poste frontalier terrestre avec de la marijuana en sa possession.

[56] Le fonctionnaire est arrivé à l'aérogare privée peu de temps avant l'heure d'arrivée prévue du jet. Il portait une tenue civile. Son insigne de l'ASFC était dans sa poche, tout comme son insigne d'ambulancier. Durant l'enquête et à l'audience, il a mentionné que, depuis son embauche à l'ASFC en 2006, il avait toujours sur lui son insigne de l'ASFC lorsqu'il n'était pas en fonction. Au cours de l'enquête, il a affirmé qu'il ne savait pas que le *Code de conduite* et la *Politique sur les insignes* de l'ASFC lui interdisaient d'avoir son insigne sur lui en dehors de ses heures de travail.

[57] Après l'arrivée de l'appareil, le fonctionnaire a pénétré dans la zone de contrôle des douanes. Il s'agit généralement d'une partie du tarmac autour de l'avion qui est interdite d'accès aux personnes non autorisées jusqu'à ce que les formalités douanières et d'immigration soient terminées.

[58] Il a vu deux ASF monter à bord de l'appareil. Il ne les connaissait pas, mais il savait qu'ils étaient là pour mener à bien les formalités de douanes et d'immigration.

[59] Selon le fonctionnaire, il a attendu cinq minutes après avoir vu les ASF monter à bord du jet avant de lui-même monter à bord, car il voulait leur laisser le temps de commencer le processus de formalités douanières et d'immigration.

[60] À l'audience, le fonctionnaire a mentionné que, lorsqu'il fournissait des services d'escorte tactique et médicale ou des services de protection à des clients à haut risque et qu'il les rejoignait à leur avion privé à l'aéroport, il avait l'habitude de monter à bord de l'appareil, d'informer le client de sa présence et de lui dire qu'il serait disponible pour lui dès qu'il serait autorisé par les douanes et l'immigration. C'est pour cette raison qu'il était monté à bord du jet ce jour-là. Pendant le contre-interrogatoire, il a admis qu'il n'avait pas besoin de monter à bord.

[61] À bord, il a constaté que les ASF étaient en train d'identifier les passagers. M. Ait-Kadi, l'un des ASF chargés des formalités douanières et d'immigration à bord de l'appareil, a témoigné à l'audience. Il a affirmé qu'il avait uniquement eu le temps de récupérer les passeports des passagers et de poser une ou deux questions au premier d'entre eux lorsque le fonctionnaire est entré dans la cabine de l'avion.

[62] Le fonctionnaire s'est identifié comme un employé de l'ASFC qui travaillait à l'aéroport et il a dit aux ASF en français qu'il était l'un d'eux. Il leur a montré son insigne de l'ASFC de façon volontaire, et non parce qu'on lui avait demandé de s'identifier ou de prouver qu'il était un ASF.

[63] Selon le fonctionnaire, il s'est présenté comme un ASF et a montré son insigne par [traduction] « courtoisie professionnelle ». À l'audience, il a déclaré qu'il était courant pour les agents chargés de l'application de la loi appelés à interagir dans un cadre professionnel en dehors de leurs heures de travail de dire pour quel organisme ils travaillent et de montrer leur insigne en guise de preuve. À l'audience, on a demandé à Mme Beauséjour et à Mme Passannante si elles étaient au fait d'une telle pratique au sein du personnel d'application de la loi. Elles ne l'étaient pas.

[64] Le fonctionnaire a également mentionné dans son témoignage qu'il s'était présenté comme un ASF et qu'il avait montré son insigne ce jour-là parce qu'il ne connaissait pas les ASF et qu'il souhaitait établir un lien de confiance avec eux. Il voulait [traduction] « éviter des problèmes [avec les ASF] plus tard ». Lorsqu'on a cherché à savoir ce qu'il entendait par [traduction] « problèmes », il a expliqué qu'il était monté à bord de l'avion, en tenue civile, alors que les formalités douanières et d'immigration étaient en cours. Il s'est présenté pour ne pas avoir l'air d'un étranger faisant irruption dans l'avion.

[65] D'après la déclaration écrite rédigée par le fonctionnaire le jour de l'incident en août 2018 et l'enregistrement audio de l'entrevue menée dans le contexte de l'enquête sur les normes professionnelles par suite de l'incident, il s'identifiait toujours lorsqu'il croisait des collègues de l'ASFC en dehors de ses heures de travail, que ce soit lorsqu'il était appelé à se rendre à l'aéroport dans le cadre de son emploi d'ambulancier à temps partiel pour accompagner une évacuation médicale ou en tant qu'escorte tactique et médicale en civil. À l'audience, il a mentionné que, normalement, il croisait des ASF qu'il connaissait et il n'avait donc pas à montrer son insigne. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, il ne connaissait pas les ASF présents sur les lieux le 3 août 2018.

[66] Au cours de l'enquête, l'enquêtrice a posé des questions complémentaires au fonctionnaire, après qu'il ait dit qu'il se présentait toujours aux collègues de l'ASFC qu'il croisait en dehors de ses heures de travail. On lui a demandé de donner des

exemples précis de situations où cela s'était produit tandis qu'il n'était pas en fonction à l'ASFC ou comme ambulancier à temps partiel. L'enquêtrice est revenue trois fois sur cette question au cours de son entretien avec le fonctionnaire.

[67] Il a d'abord donné le nom de sa collègue, Mme Hétu, mais il a par la suite mentionné qu'il faisait référence à un incident où ils étaient tous deux en service comme ASF. Il a ensuite nommé Mme Hétu de nouveau, avant d'expliquer qu'il décrivait une situation où il l'avait croisée à l'aéroport alors qu'il travaillait comme ambulancier et qu'il avait été appelé dans le contexte d'un vol intérieur d'évacuation médicale. Lorsqu'on lui a de nouveau demandé de fournir le nom d'un agent de l'ASFC à qui il se serait présenté comme un ASF alors qu'il n'était pas en service et qu'il ne travaillait pas comme ambulancier, il a affirmé que chaque fois qu'il était monté à bord d'un avion dans de telles circonstances, aucun ASF n'était présent, et il n'avait donc pas eu à s'identifier.

[68] Je reviens maintenant à la description de l'incident du 3 août 2018.

[69] Le fonctionnaire n'est resté que peu de temps à bord de l'appareil avant que les ASF ne lui demandent d'en sortir. Pendant cette courte période, il leur a dit en français que les passagers étaient ses amis et qu'ils avaient déjà reçu l'autorisation d'entrer au Canada.

[70] J'aborderai maintenant chacune de ces affirmations.

[71] Étant donné que la défenderesse soutient que le fonctionnaire a donné des explications trompeuses, nébuleuses ou contradictoires à propos des déclarations qu'il a faites le jour de l'incident en août 2018, dans le cadre de l'enquête sur les normes professionnelles de même qu'à l'audience, je vais relater la description des événements qu'il a faite à chacune de ces occasions.

[72] Dans sa déclaration écrite préparée dans la nuit de l'incident, le fonctionnaire a décrit les passagers comme étant des [traduction] « clients ».

[73] Au cours de l'entrevue réalisée dans le contexte de l'enquête sur les normes professionnelles, il a mentionné à deux reprises qu'il avait décrit les passagers comme étant des [traduction] « clients ». Lorsqu'on lui a précisément demandé s'il avait dit que les passagers étaient ses [traduction] « amis », il a répondu [traduction] « oui ».

[74] À l'audience, il a reconnu qu'il n'avait jamais rencontré les passagers de l'avion. Il a mentionné qu'ils n'étaient pas ses amis et que seulement l'un d'entre eux était la cliente dont il avait le mandat d'assurer la protection. Lorsqu'on a cherché à savoir pourquoi il avait dit aux ASF que les passagers étaient ses amis, il a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur, mais qu'elle s'expliquait probablement par le fait qu'il n'avait jamais eu encore à fournir un accompagnement tactique et médical à un milliardaire.

[75] Je me pencherai maintenant sur l'affirmation du fonctionnaire selon laquelle les passagers avaient été autorisés à l'immigration.

[76] La déclaration écrite qu'il a rédigée dans la nuit de l'incident ne fait aucunement mention de cette affirmation. Il n'y est pas question non plus de ce qu'il aurait dit à propos du statut d'immigration des passagers ou de leur admissibilité au Canada.

[77] Pendant l'enquête, on a demandé au fonctionnaire pourquoi il avait dit aux ASF que les passagers avaient été autorisés à l'immigration. Il a répondu qu'il avait supposé qu'ils ne participeraient pas à un spectacle ici s'ils n'étaient pas admissibles au Canada. Il a reconnu qu'il n'avait que les noms des passagers, et aucun autre renseignement biographique à leur sujet. Il ne savait rien à propos de leurs documents de voyage ou de leurs antécédents de voyage.

[78] À l'audience, le fonctionnaire a admis que les passagers n'avaient pas été autorisés à l'immigration et que cette décision revenait exclusivement à l'ASF chargé du processus de contrôle sécuritaire de l'immigration. Lorsqu'on lui a demandé à plusieurs reprises, au cours du contre-interrogatoire, d'expliquer dans quelle intention il avait dit que les passagers avaient été autorisés à l'immigration, il a répondu que les passagers se rendaient à un spectacle et qu'ils allaient se mettre en route une fois les formalités de douanes et d'immigration terminées. J'ai ensuite cherché à savoir quelle était son intention en faisant une déclaration qu'il savait fausse. Il a fourni à peu près la même réponse.

[79] Le jour d'août en question, les ASF ont demandé au fonctionnaire de descendre de l'appareil, ce qu'il a fait. Les ASF l'ont suivi.

[80] M. Ait-Kadi a affirmé dans son témoignage qu'une fois à l'extérieur du jet, le fonctionnaire s'est de nouveau identifié auprès d'eux comme un ASF. Il leur a dit qu'il travaillait à l'aéroport. Il a mentionné de nouveau que les passagers avaient été

autorisés à l'immigration. Lorsque M. Ait-Kadi a protesté et mentionné que le processus n'était pas terminé, le fonctionnaire a répondu qu'il allait laisser les ASF faire leur travail et qu'il ne voulait pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

[81] Au cours de l'enquête, lorsqu'on a demandé au fonctionnaire pourquoi il avait affirmé qu'il ne voulait pas être en situation de conflit d'intérêts, sur l'enregistrement audio de son entrevue, on l'entend dire : [traduction] « [...] je comprends comment la situation pourrait donner l'impression que je les empêche de faire leur travail ou que je cherche à les influencer, alors que ce n'est pas du tout le cas. »

[82] Dans son témoignage, M. Ait-Kadi a mentionné qu'il avait trouvé suspect le comportement du fonctionnaire, en particulier le fait qu'il soit monté à bord d'un avion dont un des passagers avait été ciblé pour des vérifications supplémentaires, le fait qu'il se soit présenté comme un ASF et le fait qu'il ait affirmé que les passagers étaient ses amis et qu'ils avaient été autorisés à l'immigration. Il a ajouté qu'à un certain moment pendant leur brève interaction, le fonctionnaire s'était adressé à lui sur un ton condescendant et avait formulé une remarque qu'il avait interprétée comme laissant entendre que l'autre ASF et lui manquaient d'expérience.

[83] Selon M. Ait-Kadi, son collègue et lui ont décidé que la nature inhabituelle des circonstances justifiait une fouille approfondie de l'avion, des passagers et de leurs bagages. À l'audience, M. Ait-Kadi a affirmé que l'interruption du processus des formalités douanières et d'immigration par le fonctionnaire était le principal facteur à l'origine de sa décision de procéder à une fouille exhaustive de l'appareil, des passagers et de leurs bagages. Les ASF ont demandé l'aide de collègues pour effectuer la fouille. Cinq autres ASF sont venus les aider.

[84] À un certain moment, M. Ait-Kadi a appelé un surintendant pour lui dire qu'un ASF qui n'était pas en fonction était monté à bord de l'appareil pendant le processus des formalités douanières et d'immigration. Après cet appel, deux surintendants se sont présentés sur les lieux.

[85] Une fouille exhaustive de l'appareil, des bagages et des passagers a été effectuée. La fouille a duré environ 90 minutes. Ce n'est que pendant cette fouille que M. Ait-Kadi a appris que certains des passagers étaient des célébrités. Il a appris que l'un d'eux était un musicien lorsqu'un de ses collègues lui avait montré une publication sur les réseaux sociaux indiquant que le musicien était en retard pour son spectacle.

[86] Lorsque la fouille a pris fin et que les passagers ont pu partir, le musicien était en retard pour son spectacle. Au moment où il est monté sur scène, il avait plus d'une heure de retard.

[87] Ce soir-là, et dans les jours qui ont suivi, les gens ont exprimé de la colère dans les médias et sur les réseaux sociaux face au retard du musicien, au spectacle écourté et au fait que les formalités douanières et d'immigration étaient la cause du retard du musicien.

[88] Le fonctionnaire, les ASF et les deux surintendants ont préparé des rapports écrits sur l'incident du 3 août 2018, et ces documents ont été présentés en preuve.

[89] Dans son rapport, le fonctionnaire a mentionné qu'il n'avait pas tenté de [traduction] « [...] perturber, faciliter ou modifier [le processus de formalités douanières et d'immigration], de changer [la durée du processus] ou de solliciter des faveurs ».

[90] À l'audience, Mme Beauséjour a mentionné que la défenderesse avait trouvé préoccupant le comportement du fonctionnaire ce jour-là. Plus précisément, la défenderesse était préoccupée par le fait qu'un ASF qui n'était pas en service monte à bord d'un avion privé qui avait été ciblé pour des vérifications supplémentaires parce qu'un des passagers avait déjà tenté d'entrer au pays avec de la marijuana en sa possession. La défenderesse a trouvé suspect que l'ASF qui n'était pas en service vienne perturber les formalités douanières et d'immigration en cours, qu'il se présente comme un ASF qui travaille à l'aéroport, qu'il dise que les passagers étaient ses amis alors qu'ils ne l'étaient pas, et qu'il mentionne que les passagers avaient été autorisés à l'immigration alors que ce n'était clairement pas le cas. La défenderesse était préoccupée par la nature de la relation entre le fonctionnaire et les passagers de l'appareil ce jour-là.

[91] Le 8 août 2019, le fonctionnaire a été informé qu'il était suspendu sans traitement dans l'attente des conclusions d'une enquête sur les normes professionnelles. La suspension était rétroactive au 5 août 2018. Le fonctionnaire est parti en congé de maladie le jour suivant l'annonce de sa suspension. Selon l'énoncé conjoint des faits, ce n'est que le 12 janvier 2020 qu'il a repris le travail, ce qui a eu pour effet de retarder l'enquête menée par la défenderesse.

[92] La plupart des renseignements recueillis au cours de l'enquête n'ont pas été contestés. Mais j'ajouterai que, pendant l'enquête, et de nouveau à l'audience, le fonctionnaire a maintenu sa position selon laquelle lorsqu'il est monté à bord du jet ce jour-là et qu'il s'est adressé aux ASF chargés d'accomplir les formalités douanières et d'immigration, il n'avait pas l'intention d'influencer ou de perturber le processus de quelque façon que ce soit, ni d'en modifier l'issue.

D. Emplois extérieurs au moment de l'enquête

[93] Comme il a été mentionné précédemment, Mme Passannante a interrogé le fonctionnaire. Un enregistrement audio de l'entretien a été présenté en preuve. Les questions de Mme Passannante au sujet des emplois du fonctionnaire à l'extérieur de la fonction publique concernaient essentiellement ses activités autres que son travail à temps partiel comme ambulancier. L'enquête a révélé que les emplois extérieurs du fonctionnaire différaient largement de ce qu'il avait énuméré dans son rapport déposé à la fin de 2014.

[94] Au cours de l'enquête, le fonctionnaire a communiqué l'information suivante à propos de ses emplois à l'extérieur de la fonction publique :

- Il avait cessé de travailler en tant qu'ambulancier à temps partiel.
- Il enseignait le menottage, l'utilisation de la matraque, les premiers soins et différentes notions de droit liées au travail d'agent de sécurité. Il donnait ces formations sur une base contractuelle pour une commission scolaire de la région de Montréal qui offrait des programmes de formation d'agent de sécurité de niveau élémentaire et avancé.
- Il était toujours propriétaire de son entreprise privée. Au moment de l'entrevue, l'entreprise comptait entre 10 et 40 employés contractuels, dont d'autres ASF. Au sein de cette entreprise, il donnait des formations sur les premiers soins, le travail de garde du corps, les armes, et l'ascension en haute montagne. Il travaillait également comme escorte tactique et médicale, consultant en matière d'armes et spécialiste en captation de mouvement pour une grande entreprise de création de jeux vidéo, et il enseignait à des acteurs comment bouger et agir comme un agent chargé de l'application de la loi.
- Il était à la tête de deux autres entreprises.
- Dans le cadre de la première entreprise, il donnait de la formation sur l'interprétation du langage corporel, les techniques d'entrevue et d'interrogatoire, la détection de mensonges et le recours à la force. Lors du contre-interrogatoire, il a mentionné que cette entreprise avait été créée en 2015.

- Dans le cadre de la deuxième entreprise, il écrivait et publiait des guides d'examen pour les pilotes en formation qui étudiaient en vue des examens de Transports Canada visant à obtenir la licence de pilote. Ses guides d'examen portaient sur les avions, les hélicoptères et les aéronefs ultra-légers. Il a mentionné à l'enquêtrice qu'il rédigeait des guides d'examen de ce type depuis 1997.
- Il avait écrit et publié un livre sur l'analyse de la communication non verbale dans la détection des menaces et les situations exigeant le recours à la force. Dans cet ouvrage, on le présente comme un agent de l'ASFC.
- Au moment de l'enquête, le fonctionnaire était en train d'écrire un autre livre, celui-ci sur la détection des mensonges.

E. La décision de la défenderesse de licencier le fonctionnaire

[95] Le 14 juin 2020, le fonctionnaire a été licencié. Mme Beauséjour a signé la lettre de licenciement.

[96] Mme Beauséjour a mentionné à l'audience qu'elle avait tenu compte de deux circonstances atténuantes, soit le dossier disciplinaire vierge du fonctionnaire et le temps écoulé depuis l'incident. La défenderesse a pris la décision de licencier le fonctionnaire un peu plus de deux ans après l'incident d'août 2018. Il semble toutefois que ce délai est en grande partie attribuable au congé de maladie prolongé du fonctionnaire.

[97] Mme Beauséjour a également témoigné à propos des nombreux facteurs aggravants dont elle a tenu compte, notamment le fait que l'incident d'août 2018 n'était pas un cas isolé, puisque le fonctionnaire avait déjà montré son insigne de l'ASFC une fois auparavant à un poste frontalier dans un autre pays et qu'il avait reçu un avertissement écrit de la part de la défenderesse. De même, à deux reprises auparavant, il avait été averti de ne pas interférer dans les formalités douanières auxquelles devait se soumettre une personne qu'il connaissait.

[98] Concernant la question des emplois extérieurs du fonctionnaire, Mme Beauséjour a tenu compte des circonstances antérieures dans le cadre desquelles il avait été informé de la nécessité de les divulguer. Elle a également tenu compte du fait qu'il n'avait pas respecté les conditions fixées par la défenderesse en 2015, lorsque cette dernière l'avait autorisé à exercer les emplois extérieurs qu'il avait divulgués à l'époque.

[99] Elle a également pris en considération le préjudice aggravé à la réputation de l'ASFC causé par cet incident. Des reportages ayant circulé dans les médias et des publications sur les réseaux sociaux ont établi des liens entre l'incident et la gestion des formalités douanières et d'immigration et le spectacle retardé du musicien. Les détenteurs de billets pour le spectacle avaient intenté un recours collectif. Bien que l'ASFC n'était pas partie à cette instance, son rôle dans le retard du musicien a été mentionné dans les documents judiciaires.

[100] Enfin, Mme Beauséjour a tenu compte du fait que le comportement du fonctionnaire au cours de l'incident d'août 2018 a nécessité la mobilisation d'un certain nombre d'ASF de même que de deux surintendants. Cette mobilisation de ressources a entraîné une réduction de personnel au terminal principal et a perturbé les opérations de l'aéroport de façon plus globale.

F. La preuve concernant les possibilités de réhabilitation globales du fonctionnaire

[101] À l'audience, le fonctionnaire a mentionné qu'il assumait l'entière responsabilité de son inconduite. Il a reconnu qu'il avait eu tort de ne pas divulguer ses emplois extérieurs. De même, il a mentionné qu'il n'avait pas agi adéquatement le 3 août 2018. Il a affirmé dans son témoignage qu'il comprenait en quoi son comportement avait pu être perçu comme une intention de sa part de perturber le processus des formalités douanières et d'immigration. Il est conscient maintenant qu'il aurait dû rester à l'écart de l'appareil et de la zone de contrôle des douanes jusqu'à ce que les ASF aient terminé le processus et quitté l'avion.

[102] Au cours du contre-interrogatoire, lorsqu'on a demandé au fonctionnaire si la direction de l'ASFC lui avait déjà rappelé qu'il devait se conformer au *Code de conduite*, il a répondu qu'elle l'avait fait, à quatre ou cinq reprises. Il a aussi reconnu qu'on lui avait rappelé à deux reprises l'importance de ne pas se placer dans des situations de conflit d'intérêts réel ou apparent. Il a également admis qu'il avait déjà été réprimandé une fois dans le passé parce qu'il avait utilisé son insigne en dehors de ses heures de travail et qu'en 2009, il avait demandé à l'ASFC l'autorisation d'utiliser son insigne en dehors de ses heures de travail, dans le cadre d'une expédition d'escalade d'envergure. Il a mentionné qu'il avait demandé la permission de l'utiliser à cette occasion afin de ne pas se faire [traduction] « taper sur les doigts » par la défenderesse.

[103] Tous les anciens collègues du fonctionnaire savaient qu'il était ambulancier à temps partiel en même temps qu'il travaillait à l'ASFC. Ils ont du respect pour lui. Ils ont tous dit que le fonctionnaire est le genre de collègue avec qui ils aimeraient travailler de nouveau si l'occasion se présentait. Ils l'ont tous décrit comme étant professionnel, compétent et efficace. Ils ont parlé de sa capacité à demeurer calme dans des situations stressantes et de ses connaissances fort utiles dans le domaine de la médecine et des armes à feu.

III. Résumé de l'argumentation

A. Pour la défenderesse

[104] La défenderesse reconnaît que le seul fait que le fonctionnaire n'ait pas divulgué l'intégralité de ses emplois extérieurs ne justifiait pas un licenciement. Toutefois, l'omission de déclarer tous ses emplois extérieurs alors qu'il avait l'obligation de le faire, qu'on lui avait rappelé cette obligation à plusieurs reprises et qu'il avait eu plusieurs occasions de le faire, accentue l'importance et la gravité de son inconduite du 3 août 2018. D'après la défenderesse, les deux grandes catégories d'inconduite en cause, considérées ensemble et examinées dans le contexte du manque de franchise dont a fait preuve le fonctionnaire durant l'enquête et à l'audience, et les nombreux autres facteurs aggravants entrant en ligne de compte, justifiaient le licenciement.

[105] La défenderesse soutient que le fonctionnaire savait ce que l'on attendait de lui, mais qu'il n'a pas respecté ses obligations. Il savait qu'il devait déclarer ses emplois à l'extérieur de la fonction publique. Il ne l'a pas fait. Il a ignoré les conditions établies par la défenderesse en 2015 au regard de ses emplois extérieurs et il a enfreint plusieurs d'entre elles le 3 août 2018. De même, il était au fait des règles et procédures applicables aux formalités douanières et d'immigration menées à bord des avions privés. Il savait qu'il n'était pas autorisé à montrer son insigne en dehors de ses heures de travail ou à se servir de son rôle d'ASF pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne. Il savait qu'il était tenu d'éviter les conflits d'intérêts réels, possibles ou apparents.

[106] La défenderesse fait valoir que la seule explication logique au comportement du fonctionnaire le 3 août 2018 est qu'il voulait accélérer le processus pour s'assurer que le musicien ne serait pas en retard à son spectacle. Son inconduite était grave et justifiait l'imposition d'une mesure disciplinaire sérieuse.

[107] La défenderesse affirme qu'elle n'a pas appliqué de mesures disciplinaires progressives parce que le fonctionnaire ne présente aucune possibilité de réhabilitation, un élément qu'elle invite la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission », qui, dans la présente décision, renvoie également à ses prédécesseurs) à évaluer dans le contexte où le fonctionnaire n'a pas reconnu la gravité de son inconduite, n'a pas exprimé de remords et a fait des déclarations incohérentes ou évasives au cours de l'enquête et à l'audience.

[108] La défenderesse fait valoir que la Commission, dans son analyse de la mesure disciplinaire en cause, doit tenir compte des répercussions globales du comportement qu'a eu le fonctionnaire le 3 août 2018. La défenderesse a cité de nombreuses décisions à l'appui de sa position, notamment *Jones c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2024 CRTESPF 132; *Newman c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2012 CRTFP 88; *Stewart c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2016 CRTEFP 106; *Apenteng c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2017 CRTEFP 58; *Viner c. Administrateur général (ministère de la Santé)*, 2022 CRTESPF 74; *Klouvi c. Administrateur général (ministère de l'Emploi et du Développement social)*, 2023 CRTESPF 88.

B. Pour le fonctionnaire

[109] Le fonctionnaire reconnaît qu'il aurait dû communiquer plus clairement et exhaustivement ses emplois à l'extérieur de la fonction publique et qu'il n'a pas respecté certaines des conditions imposées par la défenderesse. Il fait toutefois valoir que la défenderesse n'est pas parvenue à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait délibérément dissimulé de l'information sur ses emplois extérieurs. Il n'avait aucunement l'intention d'induire ses superviseurs en erreur ou de cacher sa participation à ces activités extérieures.

[110] En ce qui concerne l'incident du 3 août 2018, le fonctionnaire reconnaît qu'il a commis une erreur en montant à bord de l'avion, en se présentant comme un ASF et en montrant son insigne aux ASF. Il admet avoir dit que les passagers étaient ses amis et qu'ils avaient été autorisés à l'immigration alors que ce n'était pas le cas. Il soutient toutefois qu'il n'avait pas l'intention d'influencer de quelque manière que ce soit le

processus des formalités douanières et d'immigration. Il fait valoir que c'est ce qu'il a toujours affirmé, du jour de l'incident jusqu'à l'audience.

[111] Selon le fonctionnaire, son inconduite était une négligence de sa part et, plus particulièrement, une omission de tenir compte des ramifications de ses actes.

[112] Le fonctionnaire soutient que le cas ne présente aucune des caractéristiques des cas où la Commission a maintenu une décision de licenciement après une première inconduite. À cet égard, il a cité bon nombre des mêmes décisions sur lesquelles la défenderesse s'était fondée pour donner des exemples d'inconduite pouvant justifier un licenciement immédiat (voir *Jones*; *Apenteng*; *Viner* de même que *Stokaluk c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2015 CRTEFP 24; *Oliver c. Agence des douanes et du revenu du Canada*, 2003 CRTFP 43; *Munroe c. Conseil du Trésor (ministère de la Défense nationale)*, 2021 CRTESPF 136; *Iammarrone c. Agence du revenu du Canada*, 2016 CRTEFP 20).

[113] Le fonctionnaire fait valoir que la défenderesse n'a pas démontré que l'inconduite en cause constituait un abus de confiance ou témoignait d'un manque d'intégrité. En l'absence de telles actions répréhensibles, une suspension de longue durée est normalement imposée (voir, à titre d'exemple, *Turner c. Conseil du Trésor (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2006 CRTESPF 58, et *Stewart*). C'est ce qui aurait dû se produire dans le présent cas. La défenderesse aurait dû prendre des mesures disciplinaires progressives afin de corriger son comportement (voir *Eden c. Conseil du Trésor (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2011 CRTFP 37; *Sahadeo c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2024 CRTESPF 12; *Marraty c. Administrateur général (ministère des Pêches et des Océans)*, 2022 CRTESPF 29).

[114] La mesure disciplinaire qui lui a été imposée doit être évaluée au regard des deux allégations principales formulées dans la lettre de licenciement, de l'étendue de la divulgation de ses emplois extérieurs et de son comportement lors de l'incident d'août 2018. Aucune des deux allégations ne concerne ce qu'il a appelé une [traduction] « infraction en matière d'intégrité » où il aurait menti à son employeur. Selon lui, si la défenderesse avait réellement senti qu'il avait eu un comportement malhonnête ou trompeur au cours de l'enquête, elle en aurait fait mention dans la lettre de licenciement. Elle ne l'a pas fait. À son avis, il n'a pas été prouvé qu'il avait

fait preuve de malhonnêteté. De même, il n'a pas été démontré que son inconduite avait donné lieu à un traitement préférentiel pour lui, pour sa cliente ou pour le musicien.

[115] Il soutient que la défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte des circonstances atténuantes pertinentes. Il a admis son inconduite et a appris de ses erreurs. S'il est réintégré dans ses fonctions, il s'engage à se conformer au *Code de conduite*. Son dossier disciplinaire était vierge et il comptait plus d'une douzaine d'années de service. Il a participé activement à l'enquête de la défenderesse sur son comportement. Il a déclaré tous ses emplois à l'extérieur de la fonction publique.

[116] Le fonctionnaire fait valoir qu'à la lumière de tous ces facteurs, la défenderesse n'est pas parvenue à démontrer qu'il ne présente aucune possibilité de réhabilitation ou que le lien de confiance est irrémédiablement rompu. Selon lui, une suspension sans traitement d'une durée de 40 à 60 jours constituerait une sanction disciplinaire convenable.

IV. Motifs

[117] Pour évaluer la mesure disciplinaire imposée par la défenderesse dans le présent cas, il me faut répondre aux questions suivantes (voir *Wm. Scott & Company Ltd. v. Canadian Food and Allied Workers Union, Local P-162*, [1977] 1 C.L.R.B.R. 1 (« *Wm. Scott* »)) :

- 1) Le comportement du fonctionnaire justifiait-il l'imposition d'une mesure disciplinaire?
- 2) Dans l'affirmative, la mesure disciplinaire imposée était-elle excessive?
- 3) Si la mesure disciplinaire était excessive, par quelle autre mesure y aurait-il lieu de la remplacer?

[118] Selon la lettre de licenciement, l'inconduite du fonctionnaire comporte essentiellement deux volets.

[119] Le premier se rapporte à l'incident du 3 août 2018.

[120] Comme il a été mentionné précédemment, le fonctionnaire a reconnu être monté à bord de l'appareil tandis qu'il n'était pas en fonction et que les formalités douanières et d'immigration étaient en cours. Il a admis avoir utilisé sans autorisation

son insigne de l'ASFC et avoir affirmé que les passagers étaient ses amis et qu'ils avaient été autorisés à l'immigration alors que ce n'était pas le cas. Il admet qu'il s'agissait là d'une inconduite et qu'une mesure disciplinaire était justifiée. Je suis du même avis.

[121] Le deuxième volet de l'inconduite concerne le fait que le fonctionnaire n'a pas déclaré ses emplois extérieurs. Il admet avoir omis de divulguer la totalité de ses emplois extérieurs et qu'une mesure disciplinaire était justifiée. Là encore, je suis du même avis.

[122] Compte tenu des aveux du fonctionnaire, les parties ont à juste titre axé leurs arguments sur les deuxième et troisième critères énoncés dans *Wm. Scott*.

[123] Les parties ont cité une jurisprudence abondante à l'appui de leurs arguments. J'ai lu et examiné toutes les décisions sur lesquelles elles se sont appuyées, mais, aux fins des présents motifs, je ne ferai mention que de celles que j'ai jugées les plus pertinentes pour mon analyse des critères de la décision *Wm. Scott*.

[124] Pour satisfaire au deuxième critère de la décision *Wm. Scott*, la défenderesse devait établir les faits sous-jacents sur lesquels elle s'était appuyée pour justifier la pertinence du licenciement. Elle devait démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'inconduite du fonctionnaire était suffisamment grave pour justifier le licenciement comme sanction disciplinaire.

[125] Il est important de souligner que, conformément aux critères énoncés dans la décision *Wm. Scott*, la Commission n'intervient que si la mesure imposée est jugée excessive, compte tenu des circonstances. Elle n'intervient pas pour réduire une mesure disciplinaire lorsque les circonstances auraient pu raisonnablement justifier une mesure moins sévère.

[126] Bien que le fonctionnaire admette que son inconduite justifiait l'imposition d'une mesure disciplinaire, il soutient que son licenciement était excessif et il insiste fortement sur l'application de mesures disciplinaires progressives. Selon lui, son inconduite n'était pas à ce point inacceptable qu'elle a irrémédiablement brisé le lien de confiance entre la défenderesse et lui. Il soutient que la défenderesse n'avait pas raison de passer directement au licenciement.

[127] Les mesures disciplinaires se veulent généralement correctives et progressives. L'employeur n'est toutefois pas tenu d'appliquer systématiquement des mesures disciplinaires progressives. Dans certaines circonstances, le licenciement a été jugé approprié comme première et unique mesure disciplinaire (voir, à titre d'exemple, *Woodcock c. Agence du revenu du Canada*, 2020 CRTESPF 73, au par. 63; et *Jones*, aux paragraphes 176 et 177).

[128] Pour déterminer si une mesure disciplinaire est excessive, il faut se livrer à un exercice tributaire des faits et examiner la gravité de l'inconduite en cause et les circonstances atténuantes et aggravantes qui entrent en ligne de compte. Cet exercice vise à évaluer si une relation de travail satisfaisante peut être rétablie. Certains cas d'inconduite sont à ce point inacceptables ou préoccupants qu'il est impossible d'envisager le rétablissement d'une bonne relation de travail. Les parties ont cité certaines décisions pertinentes (voir *Woodcock, Jones, Apenteng, Viner, Stokaluk, Oliver, Munroe et Iammarrone*).

[129] Aucune des deux catégories d'inconduite décrites dans la lettre de licenciement ne peut, à elle seule, être considérée à ce point inacceptable à première vue pour qu'on puisse affirmer que le cas corresponde exactement au type de cas pour lesquels la Commission a traditionnellement maintenu une décision de licenciement après une première infraction. Mais l'inconduite du fonctionnaire relevait des deux catégories. La combinaison des deux catégories, et le fait que le fonctionnaire ne comprend pas la gravité de son inconduite, commence à donner lieu à un portrait troublant.

[130] Comme il a été mentionné précédemment, la plupart des éléments de preuve se rapportant à l'inconduite du fonctionnaire ne sont pas contestés. Les parties ont une interprétation différente de la preuve pour ce qui est de l'intention du fonctionnaire le jour d'août 2018 en question, de sa compréhension de l'obligation de divulguer ses emplois extérieurs et du respect de cette obligation, et de sa franchise au cours de l'enquête et à l'audience.

[131] Mes conclusions de fait au regard des deux premiers éléments se rapportent à la gravité globale de son inconduite tandis que le dernier élément concerne un facteur aggravant sur lequel la défenderesse a beaucoup insisté à l'audience. Les trois aspects sont tous pertinents aux fins de l'analyse visant à déterminer si la mesure disciplinaire imposée était excessive.

[132] Je vais d'abord me pencher sur la compréhension du fonctionnaire de l'obligation qu'il avait de déclarer ses emplois extérieurs et sa conformité à cette obligation, puis j'exposerai mes conclusions au regard de son intention le 3 août 2018.

A. L'inconduite du fonctionnaire était grave

1. Il comprenait l'obligation qu'il avait de déclarer ses emplois extérieurs, mais il a choisi de ne pas s'y conformer

[133] Un conflit d'intérêts, même s'il n'est qu'apparent, est considéré comme une faute grave (voir *Viner*, au par. 138). Prévenir et éviter les conflits d'intérêts sont des responsabilités importantes qui incombent aux employés.

[134] Ces responsabilités sont importantes dans la fonction publique fédérale, en particulier pour une personne occupant un rôle d'application de la loi dans lequel elle est chargée d'assurer la sécurité à la frontière du Canada, ce qui nécessite la confiance du public et une intégrité absolue (voir *Jones*, au par. 167). Ces responsabilités sont si importantes que l'obligation de prévenir et éviter les conflits d'intérêts est souvent expressément mentionnée dans les lettres d'offre d'emploi.

[135] L'intégrité et le devoir de prévenir et éviter les conflits d'intérêts sont étroitement liés. Éviter le conflit d'intérêts réel ou apparent est au cœur même de l'intégrité exigée des fonctionnaires (voir *Brazeau c. Administrateur général (ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2008 CRTFP 62, au par. 187).

[136] L'intégrité réelle et perçue est indispensable au maintien de la crédibilité de la défenderesse dans toutes ses activités, et si un ASF ne respecte pas l'obligation qui lui incombe d'éviter de tels conflits d'intérêts, son intégrité est remise en question.

[137] Dans le cadre de l'interrogatoire principal, on a demandé au fonctionnaire s'il avait reçu des documents ou de l'information à propos des conflits d'intérêts et des emplois extérieurs au moment de son embauche à l'ASFC. Il a répondu : [traduction] « non ». Il a également répondu par la négative lorsqu'on a voulu savoir si on lui avait demandé de divulguer ses emplois extérieurs avant 2014.

[138] Pourtant, lorsqu'on lui a montré sa lettre d'offre de l'ASFC pendant le contre-interrogatoire, en particulier un extrait de celle-ci qui comportait un hyperlien vers le *Code de valeurs et d'éthique* et qui faisait mention des conflits d'intérêts et de

l'obligation de divulguer les emplois extérieurs, il a mentionné qu'il avait lu et compris la lettre lorsqu'il l'avait signée en 2006.

[139] La lettre indiquait clairement que le fonctionnaire était tenu de divulguer toutes ses activités extérieures susceptibles de constituer un conflit d'intérêts dans les 60 jours suivant la date de début de son emploi. Au cours du contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il savait et comprenait ce qui lui était demandé au moment où il a signé la lettre.

[140] Comme il a été mentionné précédemment, au moment où il a signé la lettre d'offre, il travaillait comme ambulancier à temps partiel. La défenderesse n'a pas contesté le fait qu'elle était au courant, dans une certaine mesure à tout le moins, de son travail d'ambulancier au moment de son embauche. Toutefois, rien n'indique qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'il offrait aussi ses services comme escorte tactique et médicale ou qu'il était propriétaire d'une entreprise qui dispensait de la formation sur le travail de garde du corps, sur les tactiques de défense et sur les armes à feu, entre autres choses. Outre ce qui concerne son travail d'ambulancier à temps partiel, rien ne permet de conclure que la défenderesse a implicitement autorisé ou toléré l'exercice d'un emploi extérieur.

[141] Je n'ai pas besoin de décider si les emplois extérieurs du fonctionnaire après avoir accepté l'offre d'emploi de l'ASFC constituaient un conflit d'intérêts réel ou apparent. Le fait est qu'il était tenu de déclarer ses emplois extérieurs lorsque l'ASFC l'a engagé en 2006. Il ne l'a pas fait, et cette omission a empêché la défenderesse d'analyser la situation et de prendre une décision à cet égard.

[142] Lorsqu'on lui a demandé à l'audience pourquoi il n'avait pas divulgué ses emplois extérieurs pendant les huit années qui s'étaient écoulées entre 2006 et 2014, il a répondu qu'il ne lui était jamais venu à l'esprit de le faire ou de solliciter l'approbation de l'ASFC.

[143] La jurisprudence de la Commission est claire. Il incombe à l'employé de se conformer à l'obligation en matière de conflit d'intérêts en déclarant les activités extérieures susceptibles de constituer un conflit d'intérêts (voir *Viner*, au par. 138). Il n'appartient pas à l'employé de décider unilatéralement si ses emplois ou activités à l'extérieur de la fonction publique le placent en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent (voir *Jones*, au par. 158; et *Apenteng*, au par. 110).

[144] De 2006 à 2014, le fonctionnaire ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de déclarer ses activités extérieures. Son explication selon laquelle il ne lui est jamais venu à l'esprit de les divulguer est incompatible avec sa déclaration claire selon laquelle en 2006 et à la lecture de la lettre d'offre, il savait qu'il était tenu de les déclarer en totalité. Il a reçu des directives claires, mais il a choisi de les ignorer.

[145] Le fonctionnaire n'a déclaré aucun emploi extérieur avant 2014, lorsque la défenderesse s'est inquiétée de ses activités extérieures et qu'elle lui a demandé de préparer un rapport pour en dresser la liste. Nul ne conteste que lorsque le fonctionnaire a rempli le rapport en 2014, il n'a pas divulgué l'ensemble de ses activités extérieures.

[146] Il n'a pas déclaré qu'il travaillait comme garde du corps et escorte tactique et médicale à ce moment-là.

[147] Bien qu'il ait révélé qu'il était propriétaire d'une entreprise, il n'a pas mentionné le fait qu'il en possédait une autre ou le travail qu'il effectuait dans le cadre de cette deuxième entreprise, à savoir écrire et publier des guides d'examen destinés aux pilotes en formation en vue des examens de Transports Canada. Il a aussi omis de divulguer son emploi en tant que consultant en matière d'armes pour une entreprise de création de jeux vidéo.

[148] J'ai abordé certaines des activités extérieures que le fonctionnaire avait omis de déclarer. Je vais maintenant me pencher sur celles qu'il a divulguées de manière trompeuse. Le fonctionnaire s'est montré sélectif dans sa divulgation à la défenderesse.

[149] Dans un premier temps, il n'a déclaré que le volet formation de ses nombreuses activités extérieures en omettant le volet opérationnel qui allait probablement être une plus grande source de préoccupation pour la défenderesse. Ces activités opérationnelles faisaient appel aux connaissances que le fonctionnaire avait acquises dans le cadre de son rôle d'ASF.

[150] Il a également donné une description trompeuse de certaines de ses activités de formation. Son rapport de divulgation comprenait une entrée se rapportant au travail contractuel qu'il effectuait, par l'intermédiaire de son entreprise, pour une académie d'entraînement tactique. Deux types d'activités y étaient mentionnés : instructeur de

secourisme pour les agents de sécurité en formation et instructeur en matière d'armes à feu. Toutefois, à l'audience, lorsqu'on lui a demandé de décrire les activités relevant de cette entrée, il a déclaré qu'elles comprenaient aussi le travail d'instructeur relativement aux tactiques de défense, aux fonctions de garde du corps et à l'utilisation d'une matraque.

[151] Comme il a été mentionné précédemment, le fonctionnaire a remis sa carte professionnelle à une représentante de l'ASFC peu de temps avant de transmettre son rapport sur les emplois extérieurs à la défenderesse.

[152] L'explication qu'il a donnée à l'audience est difficile à croire. Il a dit qu'il était implicite, d'après sa carte professionnelle, que son entreprise offrait les services tactiques et opérationnels associés aux formations énumérées sur la carte. Il n'y avait là rien d'implicite.

[153] Le fonctionnaire est peut-être convaincu qu'il ne peut enseigner ce qu'il ne met pas en pratique dans un contexte opérationnel, mais il avait le devoir de déclarer ses activités de manière exhaustive et avec exactitude. Il ne l'a pas fait, et je ne peux accepter qu'on puisse s'attendre d'un employeur qu'il déduise que des activités de formation comprennent, de fait, la mise en pratique de ces enseignements sous forme d'une offre de services.

[154] De la même façon, je ne peux accepter qu'on puisse s'attendre de la défenderesse qu'elle déduise, parce qu'elle savait dans une certaine mesure que le fonctionnaire participait à des compétitions d'armes à feu et qu'il connaissait ces armes, que celui-ci participait à des activités opérationnelles ou tactiques en dehors de ses heures de travail.

[155] Au début de 2015, la défenderesse a autorisé les emplois extérieurs déclarés par le fonctionnaire et elle a imposé une série de conditions que le fonctionnaire devait respecter, l'une d'elles étant qu'il devait présenter un nouveau rapport sur ses activités extérieures en cas de changements. Il ne l'a pas fait.

[156] Des changements majeurs semblent être survenus dans les emplois extérieurs du fonctionnaire à un certain moment après que la défenderesse eut autorisé conditionnellement les emplois extérieurs en 2015.

[157] Le fonctionnaire a fondé une troisième entreprise en 2015, dans le cadre de laquelle il donnait de la formation sur l'interprétation du langage corporel, les techniques d'entrevue et d'interrogatoire, la détection de mensonges et le recours à la force.

[158] Il a écrit et publié un livre sur l'analyse de la communication non verbale dans la détection des menaces et les situations exigeant le recours à la force. Dans cet ouvrage, il est expressément indiqué qu'il est un agent de l'ASFC.

[159] Il n'a fait aucun effort pour signaler ces changements dans ses emplois extérieurs ou pour obtenir l'autorisation de la défenderesse à cet égard.

[160] Lorsqu'on a cherché à savoir pourquoi il n'avait pas rempli un nouveau rapport pour mettre à jour ses activités extérieures entre 2014 et 2018, il a répondu qu'il n'était pas dans un bon état d'esprit. Il a évoqué, de façon générale, l'effet que l'incident de juillet 2015 avait eu sur lui. Il a déclaré qu'à l'époque, il avait le sentiment d'être scruté à la loupe et avait l'impression que moins il en dirait à son employeur, mieux ce serait pour lui.

[161] Je ne doute pas que le fonctionnaire a été affecté par l'incident de juillet 2015. Peu de temps après, il est parti en congé de maladie prolongé. Toutefois, je n'ai été saisie d'aucun élément de preuve qui me porterait à croire que les répercussions étaient telles qu'elles lui auraient fait oublier l'obligation qui lui incombait de déclarer ses activités extérieures, obligation que lui avait rappelée la défenderesse dans sa lettre de mai 2015. La preuve qui m'a été présentée à l'audience ne donne pas à penser que les répercussions de l'incident de juillet 2015 ont pu brouiller son jugement à un point tel qu'il n'aurait pas été en mesure de s'acquitter de son obligation de divulgation.

[162] J'estime que le fonctionnaire a choisi de ne pas fournir un rapport de divulgation à jour. Il a pris cette décision pour ne pas attirer davantage d'attention sur lui. S'il avait fourni à la défenderesse une liste complète et exacte de ses activités extérieures, cette dernière aurait alors été au fait de sa participation à des activités qui l'amenaient à se rendre à l'aéroport et à interagir avec d'autres ASF. La défenderesse aurait alors appris l'existence de ses ouvrages, dont celui dans lequel il est expressément indiqué qu'il est un agent de l'ASFC. Elle aurait alors su dans quelle mesure exactement ses activités extérieures faisaient appel aux connaissances et à

l'expérience qu'il avait acquises dans son rôle d'ASF. Cela faisait l'affaire du fonctionnaire de ne pas les divulguer.

[163] Il ressort clairement du témoignage livré par le fonctionnaire à l'audience qu'il connaissait et comprenait les règles. Il savait qu'il devait déclarer tous ses emplois à l'extérieur de la fonction publique. Il le savait dès 2006. On lui a rappelé cette obligation en 2014, lorsqu'on lui a demandé de déclarer ses emplois extérieurs. Il a reçu un autre rappel en 2015, lorsque la défenderesse l'a autorisé, sous certaines conditions, à exercer les activités extérieures qu'il avait déclarées. Il n'avait aucune excuse pour ne pas se conformer à l'obligation.

[164] Il n'est pas impossible que certains de ses emplois extérieurs non déclarés auraient pu être considérés comme constituant un conflit d'intérêts réel ou apparent par rapport à ses fonctions d'ASF et à son rôle de fonctionnaire fédéral. Il est permis de penser que la nature du travail recoupait au moins en partie les compétences et les connaissances qu'il avait acquises dans le cadre de son emploi d'ASF. La défenderesse aurait dû avoir la possibilité d'évaluer toute l'étendue de ses emplois extérieurs, mais le fait qu'il ait omis de les divulguer l'a empêchée de pouvoir le faire.

[165] Le fonctionnaire a témoigné que les ASF, en tant qu'agents de la paix, sont assujettis à des normes de conduite plus élevées. On s'attend à ce qu'ils suivent les règles. Toutefois, il n'a pas pu fournir de raison claire et convaincante pour expliquer pourquoi il n'avait pas suivi les règles et il n'avait pas déclaré de manière exhaustive et avec exactitude ses emplois extérieurs pendant sa période d'emploi à l'ASFC.

[166] Bien que je reconnaisse que le fonctionnaire a fait preuve de sincérité lorsqu'il a discuté de ses emplois extérieurs avec l'enquêtrice, il n'a offert une divulgation complète et franche de ses emplois extérieurs que lorsque la défenderesse a appris, dans le contexte de l'incident d'août 2018, qu'il travaillait comme escorte tactique et médicale. Bien qu'il se soit finalement montré sincère avec l'enquêtrice, il a néanmoins manqué de jugement et d'intégrité avant ce moment.

[167] Son inconduite était grave. Il s'agit du genre d'inconduite qui aurait pu jeter le discrédit sur la fonction publique fédérale.

[168] Dans la mesure où il est question d'une omission de divulguer ses emplois extérieurs, le présent cas et *Apenteng* présentent certaines similitudes.

[169] L'affaire *Apenteng* concernait un fonctionnaire au service du groupe Systèmes d'ordinateur de l'ASFC qui avait été licencié parce qu'il n'avait pas respecté la politique de l'ASFC sur l'utilisation des ressources électroniques, qu'il avait omis de déclarer des affaires qui auraient pu constituer un conflit d'intérêts et qu'il avait induit en erreur l'ASFC au sujet des détails relatifs à ses activités commerciales.

[170] La Commission a confirmé le licenciement. Elle a souligné que le fonctionnaire s'estimant lésé avait été évasif et qu'il n'avait pas collaboré lorsqu'il avait été confronté aux faits relatifs à son inconduite. La Commission a jugé que la portée et la nature de ses activités commerciales et son omission de les divulguer – malgré qu'on lui avait rappelé son obligation et qu'on lui avait demandé de procéder à cette divulgation – démontraient un manque d'appréciation de l'intégrité dans la fonction publique et un mépris total de ses responsabilités en tant qu'employé de la fonction publique fédérale. Enfin, la Commission a conclu que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait démontré aucune compréhension ni reconnaissance qu'il avait commis une erreur.

[171] Je reviendrai à *Apenteng* plus loin.

2. Le fonctionnaire avait l'intention de perturber ou d'influencer le processus des formalités douanières et d'immigration pour aider indirectement sa cliente

[172] Comme il a été mentionné précédemment, le fonctionnaire soutient qu'il n'avait pas l'intention de perturber ou d'influencer les formalités douanières et d'immigration en cours, ou d'en modifier l'issue, lorsqu'il est monté à bord de l'appareil, qu'il s'est présenté comme un ASF, qu'il a montré son insigne et qu'il a dit aux ASF que les passagers étaient ses amis et qu'ils avaient déjà été autorisés à l'immigration.

[173] Pour les motifs qui suivent, j'estime que le témoignage du fonctionnaire à propos de son intention le 3 août 2018 manque de crédibilité.

[174] Pour que le témoignage du fonctionnaire soit crédible, il doit être cohérent avec le reste de la preuve, et il doit être [traduction] « [...] selon la prépondérance des probabilités, compatible avec celui qu'une personne sensée et informée reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu de la situation et des circonstances » (voir *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (B.C.C.A.), à la p. 357).

[175] Le fonctionnaire était un ASF d'expérience. Il a passé toute sa carrière au sein de l'ASFC à travailler à l'aéroport. Il connaissait et connaît toujours très bien le processus

des formalités douanières et d'immigration, y compris le processus réservé aux voyageurs internationaux qui arrivent par avion privé dans des aéroports privés. Il savait en quoi consistait ce processus particulier. Il en avait lui-même été chargé à de multiples reprises.

[176] Même si je retenais l'explication du fonctionnaire selon laquelle il voulait monter à bord de l'avion pour dire à sa cliente qu'il était sur place et qu'il serait disponible pour l'accompagner et accompagner les autres passagers jusqu'au site du festival après les formalités douanières et d'immigration, cela ne changerait rien aux faits très importants énoncés dans les paragraphes qui suivent.

[177] Le fonctionnaire savait qu'il n'était pas autorisé à se trouver dans la zone de contrôle des douanes lorsqu'il ne travaillait pas.

[178] Il savait également qu'en tant que personne non autorisée, il ne lui était pas permis de monter à bord du jet privé avant que les formalités douanières et d'immigration ne soient terminées.

[179] Il savait qu'il était important de ne pas interrompre ou perturber les formalités douanières qui étaient déjà en cours.

[180] Il savait qu'en montant à bord cinq minutes après les ASF, il viendrait interrompre le processus.

[181] Enfin, il savait que seuls les ASF chargés du processus pouvaient tirer des conclusions relativement à l'admissibilité des passagers au Canada.

[182] Le fonctionnaire n'avait aucun rôle à jouer dans les formalités douanières et d'immigration ce jour-là. Sa présence à bord de l'appareil n'était pas nécessaire. Compte tenu de ses connaissances et de son expérience, il aurait pu et aurait dû attendre que le processus soit terminé et que les ASF aient quitté l'avion avant de monter à bord et de se présenter à sa cliente.

[183] Il est plutôt monté à bord du jet en sachant que sa présence n'était pas autorisée. Il a interrompu le processus de formalités douanières et d'immigration. Il s'est présenté comme un ASF et a dit aux ASF présents à bord de l'appareil qu'il était l'un des leurs. Il leur a montré son insigne alors qu'on ne lui avait pas demandé de le faire.

[184] Le fonctionnaire a témoigné qu'il avait montré son insigne parce que les ASF auraient pu trouver étrange qu'une personne fasse irruption dans l'avion tandis que les vérifications en matière de douanes et d'immigration étaient en cours. Le fait qu'il reconnaisse que son comportement aurait pu sembler étrange pour les ASF porte fortement à croire qu'il savait que monter à bord de l'appareil à ce moment-là pouvait être mal vu et était une situation inhabituelle.

[185] Je ne retiens pas non plus le témoignage du fonctionnaire selon lequel il ignorait qu'il n'était pas autorisé à utiliser son insigne en dehors de ses heures de travail. La lettre que lui a envoyée la défenderesse en 2015 pour l'autoriser, sous certaines conditions, à exercer les emplois extérieurs qu'il avait déclarés à l'époque mentionnait qu'il ne devait pas utiliser son insigne dans le cadre de ses activités extérieures. Le fonctionnaire avait aussi été averti dans le passé qu'il ne devait pas faire usage de son insigne en dehors de ses heures de travail. Il avait reçu un avertissement écrit à cet égard après s'être servi de son insigne à un poste frontalier dans un autre pays.

[186] À une autre occasion, afin d'éviter de se faire [traduction] « taper sur les doigts », il a demandé à l'ASFC l'autorisation d'apporter son insigne avec lui dans le cadre d'une expédition d'escalade. S'il craignait de se faire [traduction] « taper sur les doigts », alors il savait qu'il n'était pas autorisé à utiliser son insigne en dehors de ses heures de travail.

[187] Le fait que le fonctionnaire connaissait ou avait lu, ou non, la *Politique sur les insignes* n'est pas un élément déterminant compte tenu de la preuve qui indique qu'il comprenait l'attente claire de la défenderesse selon laquelle il ne devait pas utiliser son insigne de l'ASFC dans le contexte de ses activités extérieures ou en dehors de ses heures de travail.

[188] Même si je retenais l'explication selon laquelle le fonctionnaire avait montré son insigne et s'était identifié comme un ASF pour les raisons qu'il a mentionnées à l'audience (c.-à-d. par courtoisie professionnelle, conformément à ce qu'il décrit comme une pratique chez les agents chargés de l'application de la loi ou pour établir un lien de confiance avec eux), cela ne changerait rien au fait que la défenderesse lui avait demandé de ne pas se présenter comme un ASF ou d'utiliser son insigne dans le cadre de ses activités extérieures. La lettre d'autorisation conditionnelle de 2015 le mentionnait expressément.

[189] Le fonctionnaire a menti aux ASF en leur disant que les passagers du jet étaient ses amis et qu'ils avaient été autorisés à l'immigration.

[190] Lorsqu'on a cherché à savoir à l'audience pourquoi il avait dit que les passagers étaient ses amis, il a déclaré que c'était probablement parce qu'il n'avait jamais eu encore à fournir un accompagnement tactique et médical à un milliardaire. Jusqu'à ce moment-là, il n'avait escorté que des millionnaires.

[191] La Commission a rejeté un argument semblable dans *Stewart*.

[192] Dans *Stewart*, la Commission a rejeté un grief relatif à une suspension de 75 heures sans traitement qui avait été imposée à un ASF à la suite d'une contravention alléguée du *Code de conduite* et du *Code de valeurs et d'éthique*.

[193] Il a été établi que l'ASF avait sollicité et accepté des billets de concert gratuits d'une célébrité après avoir fait passer l'immigration à cette dernière et à son équipe à leur arrivée au Canada à bord d'un avion privé. On lui avait dit de ne pas accepter les billets, mais il l'avait tout de même fait. L'ASF s'était présenté comme un agent de l'ASFC lorsqu'il avait récupéré les billets gratuits sur le lieu du concert. Il a admis avoir enfreint le *Code de conduite* et le *Code de valeurs et d'éthique*.

[194] Lorsqu'elle a analysé l'inconduite du fonctionnaire s'estimant lésé dans ce cas, la Commission a mentionné que celui-ci connaissait ses obligations ce jour-là. Son comportement ne pouvait pas être excusé en raison de son excitation à l'idée de rencontrer une célébrité. Selon la Commission, ses obligations en vertu du *Code de conduite* et du *Code de valeurs et d'éthique* ont été mises de côté en partie en faveur de son excitation à l'idée de voir une célébrité en spectacle (voir *Stewart*, au par. 57).

[195] Je reviendrai à *Stewart* plus loin.

[196] À la lumière des éléments de preuve qui m'ont été présentés à l'audience, je peux difficilement imaginer que le jugement du fonctionnaire a été brouillé par l'excitation ou la nervosité causée par le fait qu'il agissait comme escorte tactique et médicale d'une milliardaire. Le fonctionnaire est fervent d'aventures et aime relever de nouveaux défis. À l'audience, ses anciens collègues l'ont décrit comme une personne calme, imperturbable et méthodique dans les situations stressantes. Deux d'entre eux ont donné plusieurs exemples de situations où le fonctionnaire a su garder l'emprise sur ses émotions dans un climat de pression.

[197] Bien que je reconnaisse que le fonctionnaire ait pu vivre du stress ou de l'excitation à l'idée d'accompagner une milliardaire pour la première fois, il y a un décalage entre le fait qu'il ait menti aux ASF en décrivant des personnes qu'il n'avait jamais rencontrées comme étant ses amis et la preuve de sa capacité à rester calme et imperturbable dans un climat tendu.

[198] Au cours du contre-interrogatoire, on a demandé au fonctionnaire quelle était l'intention derrière sa fausse déclaration selon laquelle les passagers du jet avaient déjà été autorisés à l'immigration le 3 août 2018. Il a répondu que les passagers allaient à un spectacle et qu'ils se mettraient en route dès que les formalités douanières et d'immigration seraient terminées.

[199] Je reviendrai sur cette réponse plus loin. Pour le moment, je me contenterai d'affirmer que sa réponse, en plus d'être illogique, ne répondait pas à la question posée. Le fonctionnaire n'a offert aucune explication ni information permettant d'établir un lien logique entre la question sur l'intention derrière sa déclaration qu'il a reconnue comme fausse et ce que les passagers allaient être en mesure de faire une fois les formalités douanières et d'immigration complétées.

[200] Un dernier élément de l'incident d'août 2018 me frappe : le fait que le fonctionnaire ait dit aux ASF qu'il ne voulait pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, ou en créer un, et qu'il devait les laisser faire leur travail.

[201] Il a fait cette déclaration après que les ASF lui eurent demandé de descendre de l'avion avec eux, et immédiatement après que M. Ait-Kadi l'eut confronté à propos du fait qu'il avait dit à deux reprises que les passagers avaient été autorisés à l'immigration.

[202] Je ne vois aucune explication logique au fait que le fonctionnaire ait mentionné qu'il voulait éviter un conflit d'intérêts, sauf une. Il savait que son affirmation ou son comportement ce jour-là pouvait donner lieu à un conflit d'intérêts apparent, c.-à-d. à une perception qu'il aurait tenté d'interférer avec les formalités de douanes et d'immigration ou de les influencer.

[203] Cette explication est également appuyée par le fait que, dans son rapport écrit préparé dans la nuit du 3 août 2018, le fonctionnaire a indiqué qu'il n'avait pas tenté de perturber, faciliter ou modifier les formalités douanières et d'immigration, de

changer la durée du processus ou de solliciter des faveurs. En écrivant cela dans son rapport la nuit de l'incident, il savait clairement que son comportement et ses affirmations ce jour-là avaient pu être perçus comme une tentative de sa part d'influencer le processus, au bénéfice de sa cliente et des personnes qui l'accompagnaient.

[204] Le 3 août 2018, le fonctionnaire a également enfreint plusieurs conditions que la défenderesse lui avait imposées au regard des emplois extérieurs qu'il avait déclarés en 2014.

[205] Il s'est présenté comme étant un employé de l'ASFC. Il a utilisé son titre et son insigne d'ASF. Il a fait usage du matériel de l'ASFC (son insigne) dans le contexte de ses emplois extérieurs. Il n'a pas agi de manière conforme au *Code de conduite* et au *Code de valeurs et d'éthique*. Il a sollicité des employés de l'ASFC (M. Ait-Kadi et l'autre ASF à bord de l'appareil).

[206] Selon la lettre de 2015 qui autorisait le fonctionnaire, sous certaines conditions, à exercer ses emplois extérieurs, il ne devait pas participer aux formalités douanières liées à l'académie d'entraînement tactique pour laquelle il travaillait comme instructeur. Bien que cette condition s'appliquait précisément à l'académie d'entraînement tactique, elle témoigne néanmoins du fait que la défenderesse était globalement préoccupée par la possibilité que le fonctionnaire utilise les connaissances et l'expérience acquises dans son rôle d'ASF pour influencer les formalités douanières concernant des clients ou des connaissances liés à ses activités extérieures. C'est précisément ce qu'il a fait le 3 août 2018.

[207] Si on examine les éléments de preuve concernant l'incident d'août 2018 dans leur ensemble, une conclusion s'impose inévitablement. Le fonctionnaire a tenté d'accélérer le processus de vérification en matière de douanes et d'immigration pour que sa cliente et le musicien qui l'accompagnait aient plus de chances d'arriver à l'heure au spectacle. Ce faisant, il a enfreint une autre condition énoncée dans la lettre de 2015 de la défenderesse. Il s'est servi de l'information qu'il avait en sa possession sur les pratiques et procédures de l'ASFC concernant les formalités douanières particulières dans le cas des aéronefs privés pour aider sa cliente et les personnes qui l'accompagnaient dans leurs interactions avec l'ASFC dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pour eux.

[208] Il est plus probable qu'improbable que le fonctionnaire soit monté à bord de l'appareil et qu'il ait tenu les propos qu'il a tenus parce que le musicien allait être en retard au spectacle. J'estime qu'il est également plus probable qu'improbable qu'il ait tenté de se servir de son rôle d'ASF, y compris son insigne et son titre, et de sa connaissance des formalités douanières et d'immigration de l'ASFC pour influencer et accélérer le processus en cours à ce moment-là. Il l'a fait pour tenter d'avantager sa cliente et les personnes qui l'accompagnaient, au détriment des intérêts de l'ASFC.

[209] Le fonctionnaire a fait preuve d'un manque important de jugement et d'intégrité lors de l'incident du 3 août 2018. Son inconduite était grave.

B. Circonstances atténuantes et aggravantes

[210] Dans le cadre de son analyse visant à déterminer si la mesure disciplinaire imposée à un employé était excessive dans les circonstances, la Commission met en balance les facteurs aggravants et les facteurs atténuants. Aux fins de cette analyse, la Commission doit déterminer si le fonctionnaire présente un potentiel de réhabilitation suffisant pour qu'elle puisse conclure que le lien de confiance entre lui et la défenderesse n'est pas irrémédiablement rompu.

[211] Je me pencherai sur les circonstances atténuantes avant de passer aux circonstances aggravantes.

[212] Le fonctionnaire comptait 13 années de service à l'ASFC et, au moment de l'incident, son dossier disciplinaire était vierge. Il s'agit là de deux facteurs atténuants importants.

[213] Une autre circonstance atténuante pertinente aux fins de l'analyse est le temps qui s'est écoulé entre l'incident du 3 août 2018 et le licenciement du fonctionnaire, c'est-à-dire plus de deux ans. Il s'agit d'un délai considérable.

[214] Le fonctionnaire n'a pas contesté la preuve de la défenderesse selon laquelle l'enquête avait été retardée en raison de son congé de maladie prolongé. Au moins la moitié de la période pendant laquelle il avait été suspendu sans traitement s'était écoulée tandis qu'il n'était pas disponible pour participer à l'enquête de la défenderesse.

[215] La défenderesse ne peut pas être blâmée pour le retard attribuable au fait que le fonctionnaire n'était pas disponible pour participer à l'enquête pour des raisons médicales.

[216] C'est pourquoi j'accorderai moins de poids au temps écoulé que ce facteur n'en aurait eu si un manque de diligence de la défenderesse avait été la seule raison à l'origine du retard.

[217] Le fonctionnaire soutient que sa collaboration tout au long de l'enquête et le fait qu'il ait admis l'inconduite dans le contexte de l'audience constituent des circonstances atténuantes.

[218] Je reconnais que le fonctionnaire a fait preuve de collaboration et de sincérité au cours de l'enquête, en communiquant de l'information factuelle à propos de ses emplois extérieurs. J'estime toutefois qu'on ne peut pas en dire autant en ce qui concerne ses réponses aux questions sur l'incident d'août 2018. Je retiens la description qu'a faite la défenderesse de certaines de ses réponses au cours de ce volet de l'enquête, réponses qu'elle a qualifiées d'évasives. J'aurai plus à dire à ce sujet dans mon analyse des circonstances aggravantes.

[219] Je reconnais également qu'à l'audience, le fonctionnaire a admis que son comportement constituait une inconduite. Il l'a admis pour la première fois six ans environ après le début du processus disciplinaire ayant mené à son licenciement.

[220] Reconnaître l'inconduite et assumer la responsabilité de ses actes sont deux éléments indissociables. Toutefois, lorsque l'inconduite est reconnue au dernier moment possible, c.-à-d. à l'audience, il peut sembler s'agir d'une démarche intéressée, et le poids de cette reconnaissance comme facteur atténuant est diminué.

[221] Bien que j'admette que la collaboration dont a fait preuve le fonctionnaire pendant les portions de l'enquête qui concernaient ses emplois extérieurs et l'admission de son inconduite à l'audience constituent des circonstances atténuantes, le poids attribuable à ces facteurs est réduit.

[222] Analysons maintenant les circonstances aggravantes.

[223] La défenderesse a invoqué de nombreux facteurs aggravants qui, ensemble, doivent amener à conclure, selon elle, que le licenciement du fonctionnaire n'était pas excessif dans les circonstances.

[224] Aux fins de mon analyse, je me concentrerai sur les facteurs aggravants relevés par la défenderesse que je juge les plus pertinents et importants.

[225] Le premier facteur concerne les réponses évasives et le manque de franchise du fonctionnaire au regard de questions précises.

[226] J'ai accordé un poids important à l'enregistrement audio de l'entretien avec le fonctionnaire dans le cadre de l'enquête. Cet enregistrement a été déposé en preuve avec le consentement des parties et, à l'audience, le fonctionnaire a expressément mentionné qu'il souscrivait à tout ce qui avait été dit pendant cet entretien.

[227] À l'audience, il a expliqué certaines des affirmations qu'il avait faites pendant l'entrevue, mais il n'a pas tenté de nier l'une ou l'autre des déclarations faites pendant cet entretien enregistré.

[228] J'ai trouvé que le fonctionnaire avait donné des réponses évasives à l'enquêtrice au sujet d'un aspect essentiel de l'incident d'août 2018.

[229] Au cours de l'entrevue, le fonctionnaire a dit qu'il se présentait toujours comme un ASF lorsqu'il croisait des collègues de l'ASFC dans le cadre de ses activités extérieures. Il a laissé entendre qu'il était déjà monté à bord d'un avion et s'était identifié comme un ASF alors qu'il travaillait comme escorte tactique et médicale ou comme garde du corps.

[230] Comme il a été mentionné précédemment, l'enquêtrice a posé des questions complémentaires au fonctionnaire. Elle lui a demandé de donner des exemples de situations où il s'était présenté comme un ASF auprès d'un agent de l'ASFC qu'il avait croisé dans le contexte d'un emploi extérieur autre que son emploi d'ambulancier.

[231] Le fonctionnaire a donné des réponses hors sujet et trompeuses. L'enquêtrice a dû revenir à trois reprises sur le sujet et lui demander de façon répétée de donner des exemples concrets.

[232] Le fonctionnaire a d'abord donné en exemple une situation où il travaillait comme ASF. Il a ensuite donné en exemple une situation où il travaillait comme ambulancier. Et lorsqu'on lui a demandé pour la troisième et dernière fois de donner un exemple, il a affirmé que chaque fois qu'il était monté à bord d'un appareil dans de telles circonstances, aucun ASF n'était présent, alors il n'avait pas eu besoin de s'identifier.

[233] À l'audience, le fonctionnaire a insisté sur le fait que les questions de l'enquêtrice prêtaient à confusion, mais l'enregistrement ne corrobore pas cette affirmation. La seule confusion que j'ai pu déceler en écoutant l'enregistrement est la mienne. J'étais particulièrement perplexe quant à savoir pourquoi et comment le fonctionnaire avait pu fournir des réponses claires et directes à des douzaines de questions, sinon plus, puis se mettre soudainement à donner des réponses vagues, contradictoires ou qui induisent en erreur lorsqu'on lui a posé des questions de suivi sur les comportements semblables qu'il avait admis avoir eus dans le passé.

[234] Ce changement soudain dans la façon de répondre aux questions de l'enquêtrice à ce sujet donne à penser que le fonctionnaire voulait éviter une question qui aurait confirmé à la défenderesse que les événements d'août 2018 n'étaient pas un incident isolé.

[235] À l'audience, le fonctionnaire s'est montré évasif sur une autre question. Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la défenderesse lui a demandé deux fois pourquoi il avait faussement déclaré, à deux reprises, que les passagers avaient été autorisés à l'immigration alors que ce n'était pas le cas. Il a donné des réponses vagues qui n'avaient rien à voir avec la raison pour laquelle il avait fait une déclaration qu'il savait fausse.

[236] Lorsque j'ai demandé au fonctionnaire quelle était son intention en faisant sciemment une fausse déclaration au sujet de l'admissibilité des passagers au Canada, il a répondu que les passagers se rendaient à un spectacle et qu'ils allaient se mettre en route une fois les formalités de douanes et d'immigration terminées. Encore une fois, sa réponse n'avait rien à voir avec la raison pour laquelle il avait fait une déclaration qu'il savait fausse.

[237] Le manque de collaboration et la malhonnêteté au cours d'une enquête ou à l'audience peuvent constituer des facteurs aggravants dans l'analyse de la mesure

disciplinaire imposée. Les deux facteurs sont des considérations externes pour savoir si l'inconduite est survenue, mais ils peuvent contribuer à déterminer la sévérité de la sanction qui devrait viser l'inconduite en question (voir *Touchette c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2019 CRTESPF 72, au par. 78).

[238] Je conviens avec la défenderesse que le manque de franchise du fonctionnaire au cours de l'enquête et, dans une moindre mesure, à l'audience constitue un facteur aggravant majeur.

[239] Le fait que l'inconduite du fonctionnaire s'est produite alors qu'il avait déjà reçu des avertissements de la part de la défenderesse s'ajoute aussi aux circonstances aggravantes.

[240] Pour déterminer la capacité du fonctionnaire de suivre les directives et de se conformer aux attentes de la défenderesse à l'avenir, il faut évaluer la preuve de sa capacité et de sa volonté de s'amender et de se réadapter (voir *Viner*, au par. 372).

[241] L'inconduite en cause faisait suite à des rappels répétés de la part de la défenderesse au fonctionnaire relativement à l'importance qu'il se conforme au *Code de conduite* et à la *Politique sur les insignes* et qu'il évite les conflits d'intérêts susceptibles de découler d'une intervention dans les formalités douanières.

[242] Son inconduite est aussi survenue alors qu'il avait été informé, en 2006, de l'obligation de divulguer ses activités extérieures qui pourraient susciter des conflits d'intérêts potentiels. La défenderesse lui a rappelé cette obligation en 2014 puis de nouveau dans la lettre de 2015 autorisant conditionnellement les activités extérieures qu'il avait déclarées.

[243] Rien dans les éléments de preuve qui m'ont été présentés à l'audience ne donne à penser que le fonctionnaire n'avait pas compris les rappels répétés de la défenderesse ou que ces rappels n'étaient pas clairs. Au mieux, il n'a pas tiré de leçons de ses erreurs du passé. Dans le pire des scénarios, il a intentionnellement ignoré les avertissements de la défenderesse concernant les comportements qu'on attendait de lui.

[244] À l'audience, le fonctionnaire a demandé à être réintégré dans ses fonctions. Il souhaite retourner travailler à l'ASFC. Il souhaite également poursuivre ses activités

professionnelles à l'extérieur de la fonction publique. Il a mentionné que, s'il était réintégré dans ses fonctions, il se conformerait au *Code de conduite*.

[245] Le problème réside dans le fait que le fonctionnaire n'avait toujours pas pris connaissance du *Code de conduite* au moment de l'audience. Bien qu'il ait été suspendu sans traitement puis licencié, qu'il ait déposé des griefs pour contester ces décisions dans l'espoir de pouvoir réintégrer ses fonctions et qu'il ait eu des années pour réfléchir aux faits ayant donné lieu à ces griefs, il n'a fait aucune démarche pour se renseigner sur les attentes de la défenderesse à son égard et sur ses obligations en tant qu'ASF, advenant qu'il soit réintégré dans ses fonctions.

[246] Le fonctionnaire n'a pas tiré de leçons de ses erreurs du passé, il a ignoré les avertissements répétés de la défenderesse et il ne s'est pas renseigné sur les obligations auxquelles il devait se conformer. Ensemble, ces éléments font en sorte que l'engagement du fonctionnaire à se conformer au *Code de conduite* s'il est réintégré dans ses fonctions sonne faux.

[247] J'ai des doutes quant à la capacité et la volonté du fonctionnaire de s'amender et de se réadapter (voir *Viner*, au par. 372).

[248] Je reviens maintenant au fait que le fonctionnaire a admis son inconduite à l'audience et n'a pas exprimé de remords.

[249] Suivant la jurisprudence de la Commission, il existe un lien entre la reconnaissance de l'inconduite, les possibilités de réhabilitation et le rétablissement de la confiance (voir notamment *Viner*, au par. 372, et *Oliver*, au par. 103). Les employés qui reconnaissent l'irrégularité du comportement qui leur est reproché sont plus susceptibles de répondre aux attentes de leur employeur à l'avenir et, par conséquent, le rétablissement du lien de confiance est plus susceptible de se produire (voir *Viner*, au par. 372).

[250] Pour que la reconnaissance de l'inconduite constitue un facteur atténuant qui pèse nettement en faveur du fonctionnaire s'estimant lésé, il ne doit pas suffire d'un simple aveu de reconnaissance. L'aveu de reconnaissance doit s'accompagner d'une compréhension démontrée de la nature de l'inconduite, du manquement aux devoirs et obligations, et de la nature et de la gravité des répercussions potentielles de cette inconduite sur lui, sur son employeur, et sur le public en général.

[251] En l'absence d'une telle démonstration de compréhension, le retour du fonctionnaire dans son milieu de travail peut être perçu comme un risque véritable (voir *Stokaluk*, au par. 172).

[252] J'ai déjà mentionné le fait que le fonctionnaire a reconnu son inconduite pour la première fois à l'audience, environ six ans après les événements ayant donné lieu aux griefs en cause.

[253] Peu importe le moment où le fonctionnaire a reconnu son inconduite, son témoignage à l'audience a semé de sérieux doutes dans mon esprit quant à savoir s'il comprenait réellement la gravité de son inconduite et s'il en assumait la responsabilité, même s'il a affirmé que oui.

[254] Même s'il a mentionné avoir commis une erreur de jugement et avoir manqué à ses devoirs et obligations en tant qu'ASF, il n'a fourni aucune explication claire ou logique pour certaines de ses actions. C'est pourquoi je peux difficilement conclure qu'il comprend réellement la gravité de son inconduite, qu'il en assume la responsabilité, qu'il a appris de ses erreurs et qu'il se conformerait à ses devoirs et obligations s'il était réintégré dans ses fonctions.

[255] À l'audience, le fonctionnaire s'est montré désinvolte et désintéressé à certains moments lorsqu'il répondait aux questions des avocats de la défenderesse qui cherchaient à savoir s'il savait, pendant les événements ayant donné lieu aux griefs, que les actions et les déclarations décrites dans l'énoncé conjoint des faits étaient fautives ou qu'elles constituaient une inconduite. Ses réponses n'exprimaient certainement pas de remords.

[256] Dans l'ensemble, le témoignage livré par le fonctionnaire à l'audience ne donnait pas l'impression que ce dernier se préoccupait des répercussions que ses actions avaient pu avoir sur la défenderesse et sa réputation ou sur la perception d'intégrité des ASF et de l'ASFC au sein du public en général.

[257] Le fonctionnaire regrette manifestement que ses actions aient mené à sa suspension et à son licenciement, mais regretter des conséquences subies personnellement n'est pas la même chose qu'éprouver des remords, qu'on peut définir au sens large comme la reconnaissance du préjudice, tangible ou non, qu'une inconduite ou une faute a pu avoir causé à d'autres.

[258] Dans l'ensemble, je conclus que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes.

C. Le licenciement n'était pas une mesure excessive

[259] Compte tenu de la nature factuelle de l'exercice auquel je dois me livrer conformément au deuxième critère de la décision *Wm. Scott*, je ne suis pas surprise de constater qu'aucun des cas cités par les parties n'est en tous points pertinent. Certains avaient trait au manquement à l'obligation de divulguer les emplois extérieurs (*Apenteng* et *Viner*) ou d'éviter les conflits d'intérêts (*Stokaluk*), tandis que d'autres concernaient le mauvais usage ou l'usage abusif par un ASF de l'équipement, des connaissances ou de l'expérience pratique en vue d'obtenir un gain personnel (*Stewart*). Tous ces actes fautifs sont réunis dans le présent cas.

[260] Les décisions *Apenteng* et *Stewart* sont celles dont les faits se rapprochent le plus de ceux du présent cas. Globalement, ces décisions fournissent des éléments éclairants. Les deux décisions ont déjà été abordées précédemment, mais je vais y revenir brièvement.

[261] Dans *Apenteng*, la Commission a maintenu le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé car elle a conclu, entre autres choses, qu'il avait omis de déclarer ses activités commerciales qui auraient pu constituer un conflit d'intérêts, malgré qu'on lui ait fait des rappels et qu'on lui ait offert la possibilité de déclarer ces activités, et qu'il avait induit l'ASFC en erreur sur les détails relatifs à ses activités commerciales extérieures. Comme dans le présent cas, le fonctionnaire s'estimant lésé dans *Apenteng* s'est montré évasif et n'a pas collaboré lorsqu'il a été confronté aux faits relatifs à son inconduite et il n'a pas démontré qu'il comprenait ou qu'il reconnaissait sa conduite répréhensible. La Commission est parvenue à une conclusion semblable dans *Viner*.

[262] Dans *Stewart*, la Commission a maintenu la suspension de longue durée d'un ASF qui avait sollicité et accepté des billets de concert gratuits d'une célébrité au moment de procéder au dédouanement. Comme c'est le cas dans la présente affaire, le fonctionnaire s'estimant lésé dans la décision *Stewart* s'était identifié en tant qu'ASF alors qu'il n'était pas en service, pour obtenir un avantage personnel. Tout en soulignant que l'ASF avait admis avoir enfreint le *Code de conduite* et le *Code de valeurs et d'éthique*, la Commission a néanmoins indiqué à deux reprises que

l'employeur était justifié de prendre une mesure disciplinaire à l'égard du fonctionnaire s'estimant lésé pouvant aller jusqu'au licenciement (voir les paragraphes 58 et 59 de *Stewart*).

[263] Dans le présent cas, l'inconduite du fonctionnaire constitue un amalgame d'une grande partie de l'inconduite et des facteurs aggravants qui étaient en cause dans *Apenteng* et *Stewart*.

[264] À la lumière des éléments de preuve dont j'ai été saisie à l'audience, j'ai conclu que l'inconduite du fonctionnaire était grave et que les facteurs aggravants l'emportaient sur les circonstances atténuantes.

[265] Le manque manifeste de jugement et d'intégrité du fonctionnaire, depuis le moment où il a accepté le poste d'ASF jusqu'au moment où il a été licencié, malgré des rappels et avertissements répétés relativement à ce que l'on attendait de lui, n'est pas compatible avec le haut niveau de confiance et d'honnêteté exigé de la part d'un ASF.

[266] Dans les circonstances du présent cas, j'estime que le licenciement du fonctionnaire n'était pas excessif. Il s'agissait d'une mesure valable à la disposition de la défenderesse. La gravité de l'inconduite en cause et les circonstances aggravantes m'amènent à conclure que la décision de la défenderesse de procéder directement au licenciement du fonctionnaire n'était pas excessive.

[267] Le grief relatif au licenciement du fonctionnaire est rejeté.

D. À propos de la suspension du fonctionnaire

[268] Le fonctionnaire a été suspendu sans traitement du 5 août 2018 au 14 août 2020, date de son licenciement. Il a déposé un grief pour contester cette suspension, alléguant qu'elle était arbitraire, injuste et déraisonnable.

[269] Le licenciement du fonctionnaire n'était pas rétroactif à la date de sa suspension sans traitement, de sorte que le grief relatif à sa suspension demeure une question à trancher, malgré ma conclusion au regard du grief sur le licenciement.

[270] Le fonctionnaire a été suspendu pendant que la défenderesse enquêtait sur l'inconduite présumée du 3 août 2018 et sur d'éventuels manquements aux dispositions sur les conflits d'intérêts du *Code de conduite* dans le contexte de ses emplois extérieurs.

[271] La preuve présentée à l'audience démontre que les préoccupations de la défenderesse à propos des activités extérieures, du jugement et de l'intégrité du fonctionnaire étaient légitimes.

[272] Je retiens le témoignage de Mme Beauséjour selon lequel la décision de la défenderesse de suspendre le fonctionnaire dans l'attente des résultats de l'enquête découlait de la gravité de l'inconduite alléguée et des répercussions potentielles de l'incident d'août 2018 sur la réputation de l'ASFC et du fait qu'au moment où l'incident a eu lieu, le fonctionnaire était déjà affecté à des tâches administratives de nature moins délicate après un incident survenu en juillet 2015. L'incident d'août 2018 s'est produit quelques semaines seulement après son retour au travail après le congé de maladie qu'il avait pris par suite de l'incident de juillet 2015.

[273] J'estime que, dans les circonstances, la suspension sans traitement du fonctionnaire pendant l'enquête sur son inconduite alléguée était raisonnable et appropriée.

[274] La suspension a été longue : plus de deux ans.

[275] Dans certaines circonstances, une telle suspension prolongée sans traitement pourrait être jugée excessive et inappropriée. Toutefois, dans le présent cas, au moins la moitié de la période pendant laquelle le fonctionnaire a été suspendu sans traitement s'est écoulée tandis qu'il était en congé de maladie et qu'il n'était pas disponible pour participer à l'enquête de la défenderesse. La défenderesse ne peut pas être blâmée pour le retard attribuable au fait que le fonctionnaire n'était pas disponible pour participer à l'enquête pour des raisons médicales.

[276] Un peu moins d'un an s'est écoulé entre la date à laquelle le fonctionnaire s'est entretenu avec l'enquêtrice et la date à laquelle il a été décidé de mettre fin à son emploi.

[277] Après avoir examiné plus attentivement la chronologie des événements, j'ai conclu que la défenderesse avait agi de façon diligente. Elle a pris le temps d'examiner le rapport d'enquête et de s'entretenir avec le fonctionnaire pour lui offrir l'occasion de présenter d'autres renseignements pertinents, et elle lui a accordé le temps nécessaire pour réunir les documents supplémentaires à l'appui de sa position. Environ deux mois se sont écoulés entre la date où il a transmis ces renseignements

supplémentaires et la date où la défenderesse a pris la décision de mettre fin à son emploi.

[278] Dans les circonstances du présent cas, la suspension sans traitement du fonctionnaire n'était pas excessivement longue.

[279] Le grief relatif à la suspension du fonctionnaire est rejeté.

[280] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

V. Ordonnance

[281] Les griefs sont rejetés.

Le 7 mai 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Amélie Lavictoire,
une formation de la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**